



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2014  
Français  
Original : anglais

## Soixante-neuvième session

Points 131, 143 et 147 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

#### Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

#### Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

## Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

#### Résumé

L'Assemblée générale a décidé, dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Ayant pris note avec satisfaction des acquis du système depuis sa mise en place et de sa nature évolutive, l'Assemblée continue de le suivre de près, étant soucieuse de le voir remplir sa mission.

Dans le présent rapport, le Secrétaire général propose des données chiffrées sur le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice pour l'année calendaire 2013 et formule des observations à cet égard. Il y indique également les besoins en ressources du système formel devant permettre de couvrir les dépenses afférentes à trois postes de juge *ad litem*, au Greffe du Tribunal d'appel et à l'évaluation indépendante envisagée.

Dans sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur diverses questions à sa soixante-neuvième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2014).

\*\* A/69/150.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé.....	1
Sigles .....	3
I. Aperçu général.....	5
II. Examen du système de justice formel .....	7
A. Observations sur le fonctionnement du système formel d'administration de la justice... ..	7
B. Groupe de contrôle hiérarchique .....	9
C. Contrôle hiérarchique dans les fonds et programmes.....	12
D. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies .....	12
E. Tribunal d'appel des Nations Unies.....	18
F. Bureau de l'aide juridique au personnel .....	22
G. Bureau du Directeur exécutif .....	26
H. Entités juridiques représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur .....	27
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice .....	42
A. Aperçu .....	42
B. Réponses .....	42
IV. Questions diverses.....	51
V. Ressources nécessaires .....	51
VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre .....	54
<b>Annexes</b>	
I. Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies .....	56
II. Proposition révisée portant modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système formel d'administration de la justice .....	57
III. Suite donnée aux recommandations résultant du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies .....	59
IV. Projet de modification de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel relatif aux qualifications des juges .....	62
V. Privilèges et immunités des juges des Tribunaux .....	63
VI. Projet de code de déontologie professionnelle à l'intention des représentants légaux extérieurs à l'Organisation .....	66
VII. Mécanisme proposé pour résoudre d'éventuels recours présentés en vertu du code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies .....	69
VIII. Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les Tribunaux en 2013.....	72

## Sigles

CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FNUAP	Fond des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MINUA	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIT	Organisation internationale du Travail
ONUCI	Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie

## I. Aperçu général

1. Par ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, l'Assemblée générale a mis en place un nouveau système d'administration de la justice pour le personnel du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte. Elle a entendu instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect de formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions.

2. Cinq ans plus tard, il est opportun de rappeler les raisons fondamentales qui ont présidé à la mise en place du nouveau système interne d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, exposées par le Secrétaire général dans sa note du 23 février 2007, comme suit<sup>1</sup> :

« a) Comme les fonctionnaires de l'Organisation ne peuvent pas saisir les juridictions nationales de plaintes liées à l'emploi, l'Organisation doit offrir à son personnel des voies de recours utiles et prendre à sa charge une bonne partie des frais connexes indissociables d'une procédure judiciaire;

b) En tant qu'instance chargée entre autres de fonctions normatives et militant pour la primauté du droit, l'Organisation est tout spécialement tenue d'offrir à son personnel une justice efficace et équitable dans des délais raisonnables. Elle doit donc "pratiquer ce qu'elle prêche" dans la façon dont elle traite et gère son personnel. Le Secrétaire général estime que celui-ci a droit à un système de justice pleinement conforme aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme;

c) Vu les risques accrus et les situations de plus en plus complexes auxquels l'Organisation est confrontée, il est devenu indispensable d'observer des normes éthiques strictes et une tolérance zéro face aux conduites déplacées et aux irrégularités. L'Organisation a tout à gagner de la mise en place d'un système de justice interne qui jouisse de la confiance à la fois du personnel et de l'administration si elle veut promouvoir la confiance mutuelle et renforcer la responsabilisation;

d) Le système de justice interne doit s'adapter aux besoins changeants d'une organisation en passe de devenir universelle. »

3. Il est également bon de rappeler qu'environ 74 000 fonctionnaires du Secrétariat et des fonds et programmes gérés séparément<sup>2</sup> peuvent saisir le système d'administration de la justice, et, en cas d'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les fonctionnaires à la retraite, leurs conjoints, leurs enfants et les personnes non directement à leur charge et ceux qui perçoivent une pension d'invalidité<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A/61/758, par. 5.

<sup>2</sup> Voir A/68/356.

<sup>3</sup> D'après son rapport annuel de 2013, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comptait 121 098 participants actifs en 2013.

4. Le système formel comprend deux tribunaux, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies qui, composés de juges professionnels, sont assistés par des greffes établis à Genève, Nairobi et New York. Le Bureau de l'administration de la justice administre les éléments du système formel, en fournissant un appui fonctionnel, technique et administratif aux tribunaux par l'intermédiaire des greffes; des services d'assistance et de représentation juridiques aux fonctionnaires par l'intermédiaire du Bureau de l'aide juridique au personnel; et, en tant que de besoin, un appui au Conseil de justice interne<sup>4</sup>.

5. Le contrôle hiérarchique est la première étape obligatoire du système formel en matière de contentieux non disciplinaire. Le Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion au Siège ou l'entité compétente chargée de cette fonction dans les fonds et programmes gérés séparément procède à un premier examen de la décision administrative contestée, l'administration pouvant à ce stade rectifier toute décision irrégulière ou proposer des mesures correctives en présence de décision mal fondée, réduisant ainsi le volume du contentieux.

6. Le Secrétaire général est représenté devant le Tribunal du contentieux administratif par la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines pour les actions introduites par les fonctionnaires du Secrétariat et certaines autres entités des Nations Unies, les juristes et le personnel des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Office des Nations Unies à Vienne. Des entités similaires le représentent devant le Tribunal du contentieux administratif pour les actions intentées par le personnel en poste dans les fonds et programmes gérés séparément. Le Secrétaire général est représenté devant le Tribunal d'appel par le Bureau des affaires juridiques.

7. La procédure consécutive à l'introduction d'une requête par tout fonctionnaire est décrite à l'annexe I du présent rapport.

8. Le présent rapport fournit des données chiffrées sur le fonctionnement du système en 2013 et formule des observations s'y rapportant. Il fait également suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/254 aux fins d'examen de diverses questions à sa soixante-neuvième session, et indique les besoins en ressources dictés par la proposition révisée d'évaluation indépendante intermédiaire, la reconduction envisagée des trois postes de juge *ad litem* et du personnel d'appui du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 et le projet de renforcement des moyens du Greffe du Tribunal d'appel.

---

<sup>4</sup> Voir ST/SGB/2010/3.

## II. Examen du système de justice formel

### A. Observations sur le fonctionnement du système formel d'administration de la justice

9. Les observations ci-après intéressent le fonctionnement du système formel d'administration de la justice en 2013<sup>5</sup>.

10. Le volume du nouveau contentieux devant le système formel se serait stabilisé depuis 2009.

11. Pour l'essentiel, ce contentieux intéresse toujours les matières de non-sélection, de déni de promotion et d'autres décisions de nomination, et de cessation de service.

12. Il y a un lien tangible entre les décisions de l'Organisation qui ont eu une incidence sur un grand nombre de fonctionnaires, comme l'examen à titre exceptionnel et définitif du cas de fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion de leur nomination en engagement permanent, le plan-cadre d'équipement et la compression des effectifs des départements, bureaux et missions, et le recours au système formel de justice interne.

13. On a continué d'œuvrer en 2013 à régler les actions introduites par la voie du système formel au stade du contrôle hiérarchique et devant le Tribunal du contentieux administratif avant jugement sur le fond, avec des résultats remarquables en ce qui concerne le nombre de cas examinés.

14. Le nombre de requêtes interlocutoires portées devant le Tribunal d'appel est en augmentation.

15. Le nombre de fonctionnaires plaidant leur propre cause n'a cessé d'augmenter en 2013.

#### 1. Contentieux et nature du contentieux

16. Le Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion a indiqué que le nombre de demandes de contrôle hiérarchique avait augmenté en 2013, sans être aussi élevé qu'en 2011. Il a reçu 933 demandes en 2013, contre 837 en 2012 et 952 en 2011. D'après le Groupe, ces chiffres indiquent une stabilisation du nombre de demandes de contrôle hiérarchique, dont la plupart ont trait à des questions de gestion de la performance.

17. Le Groupe du contrôle hiérarchique a indiqué que les demandes de contrôle hiérarchique visent toujours des décisions administratives prises dans deux principaux domaines : la non-sélection et le déni de promotion (226 plaintes, soit 24,2 % des cas), et la cessation de service (200 plaintes, soit 21,4 % des cas). Seulement 2,6 % de ces plaintes ont abouti à un règlement; 23,6 % ont été jugées sans objet; et 63,8 % n'étaient pas recevables ou ont abouti à la confirmation de la décision. Le Groupe a fait observer que même si les responsables semblaient être de

---

<sup>5</sup> Il est bon de rappeler à cet égard que quelque 74 000 fonctionnaires peuvent saisir le système interne d'administration de la justice et que l'Organisation prend chaque année des centaines de milliers de décisions administratives, dont relativement peu sont contestées par la voie du système formel d'administration de la justice.

plus en plus conscients de leurs obligations en matière de gestion de la performance, les plaintes suscitées par le non-renouvellement de contrat ou la non-sélection continuent de montrer du doigt la gestion de la performance.

18. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a vu augmenter les demandes de contrôle hiérarchique et les affaires portées devant le Tribunal du contentieux en 2013, nombre desquelles résultent de l'examen ponctuel et définitif du cas de fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion de leur nomination en engagement permanent.

19. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a également vu sa charge de travail augmenter en 2013, la majorité des affaires concernant la fourniture d'avis juridiques sommaires.

20. Le nombre des affaires nouvelles portées devant le Tribunal du contentieux administratif est passé de 258 en 2012, à 289 en 2013. Il y a eu un grand nombre de demandes de sursis à exécution, en particulier à New York, liées pour la plupart à la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement.

21. Le nombre de nouveaux dossiers dont le Tribunal d'appel a été saisi a diminué en 2013 (125 contre 142 en 2012), peut-être du fait de la diminution du nombre de nouvelles affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2012. La hausse du volume du contentieux nouveau porté devant le Tribunal du contentieux administratif en 2013 laisserait raisonnablement prévoir à terme une augmentation correspondante du volume du contentieux devant le Tribunal d'appel.

22. Le nombre de recours formés devant le Tribunal d'appel n'a cessé d'augmenter. À la mi-juin 2014, ce chiffre était de 50, soit plus que le nombre annuel de recours jamais reçus en un an.

23. En 2013, les deux tribunaux ont vidé un plus grand nombre d'affaires que les années précédentes. Le Tribunal du contentieux a statué sur 325 affaires en 2013, contre 260 en 2012<sup>6</sup>. Le Tribunal d'appel a statué sur 137 affaires en 2013, contre 103 en 2012. En conséquence, les deux tribunaux avaient moins de dossiers en instance à la fin de 2013 qu'en 2012.

## **2. Règlement amiable**

24. Des affaires ont continué d'être réglées selon la procédure formelle sans l'intervention d'un jugement définitif sur le fond. En 2013, quelque 241 affaires l'ont été au stade du contrôle hiérarchique au Secrétariat et dans les fonds et programmes gérés séparément, dont 33 à l'occasion desquelles le Bureau de l'aide juridique au personnel est intervenu au nom de l'intéressé.

25. Quelque 55 affaires portées devant le Tribunal du contentieux ont été retirées, dont des affaires réglées entre les parties, les transactions étant engagées par un conseil représentant le fonctionnaire, ou dans 26 cas, après intervention ou saisine d'un juge du Tribunal du contentieux administratif.

---

<sup>6</sup> Les 325 affaires comprenaient 109 demandes de sursis à exécution à régler dans les cinq jours ouvrables.

### 3. Justiciables assurant leur propre défense

26. En 2013, de nombreux fonctionnaires se sont représentés eux-mêmes devant les deux tribunaux. Des 289 nouveaux dossiers déposés auprès du Tribunal du contentieux, 166 (57 %) l'ont été par des fonctionnaires plaidant seuls leur propre cause, 52 (42 %) des 125 nouveaux dossiers portés devant le Tribunal d'appel l'ayant été par des fonctionnaires agissant seuls.

27. Le Secrétaire général a évoqué l'incidence énorme de cette pratique sur le système de justice interne (coûts cachés, retards et raréfaction du règlement à l'amiable) dans son précédent rapport sur l'administration de la justice<sup>7</sup>. S'agissant d'un problème d'ordre structurel qui influe sur le fonctionnement du système d'administration de la justice, il est recommandé de le traiter à l'occasion de l'évaluation indépendante envisagée.

## B. Groupe du contrôle hiérarchique

### 1. Mandat

28. Relevant du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion du Département de la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique constitue le premier échelon de la procédure formelle d'administration de la justice. Il a pour principales fonctions : a) de procéder sans délai au contrôle hiérarchique de toute décision administrative non disciplinaire contestée par tel fonctionnaire ayant trait à son contrat de travail ou à ses conditions d'emploi; b) d'aider le Secrétaire général adjoint à la gestion à donner une suite rapide et motivée aux demandes de contrôle hiérarchique; et c) d'aider le Secrétaire général adjoint à donner effet à la responsabilité de l'administration. La procédure de contrôle hiérarchique permet à l'administration de détecter rapidement les décisions irrégulières et de prévenir tout contentieux inutile et d'assurer un retour d'expérience aux responsables, ce qui permet de faire l'économie de dépenses non négligeables grâce à l'amélioration et l'harmonisation des décisions.

29. Conformément à la décision de l'Assemblée générale d'instituer un système d'administration de la justice transparent, lorsqu'il recommande le maintien de telle décision administrative contestée, le Groupe du contrôle hiérarchique adresse au fonctionnaire concerné une réponse écrite motivée, exposant tous les éléments retenus aux fins du contrôle hiérarchique, y compris un résumé des faits pertinents et des observations formulées par les auteurs de la décision, les règles de l'Organisation applicables, la jurisprudence correspondante des tribunaux administratifs, l'exposé des motifs qui ont conduit le Groupe à conclure que la décision contestée était conforme aux règles en vigueur et la décision finale du Secrétaire général.

30. Lorsque la décision administrative est confirmée ou que sa demande est déclarée irrecevable ou sans objet, le fonctionnaire a le droit de former un recours devant le Tribunal du contentieux administratif<sup>8</sup>. Le Groupe du contrôle hiérarchique a constaté que les fonctionnaires qui ont recours à la procédure formelle parce qu'ils considéraient que la procédure de prise de décisions administrative était opaque ou peu respectueuse de leurs droits étaient plus enclins à

<sup>7</sup> A/68/346, par. 18 à 21.

<sup>8</sup> Résolution 62/228, par. 51.

renoncer à saisir le Tribunal lorsqu'ils jugeaient que le contrôle hiérarchique avait été impartial et objectif. La réponse écrite motivée adressée au fonctionnaire à l'issue du contrôle hiérarchique est un moyen important de manifester l'équité de la procédure et d'en asseoir la crédibilité.

31. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009, date de sa création, et le 31 décembre 2013, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu au total 3 333 demandes : 184 en 2009, 427 en 2010, 952 en 2011, 837 en 2012 et 933 en 2013. Au 31 décembre 2013, le Groupe s'était prononcé sur 3 196 demandes. À cette même date, il avait recommandé une indemnisation dans 60 cas (1,8 % des dossiers réglés au 31 décembre 2013).

32. Le tableau 1 présente la suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2013.

Tableau 1

**A. Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2013**

<i>Demandes présentées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>	<i>Demandes sans objet<sup>a</sup></i>	<i>Affaires réglées</i>	<i>Demandes non recevables</i>	<i>Demandes retirées<sup>b</sup></i>	<i>Demandes mal dirigées</i>	<i>Demandes reportées de 2013</i>	<i>Décisions ayant fait l'objet d'un recours jugé par le Tribunal du contentieux administratif au 30 juin 2014</i>
933	323	0	183	11	257	33	11	115	87

<sup>a</sup> Peut comprendre des affaires ayant fait l'objet de transaction.

<sup>b</sup> Peut comprendre des affaires ayant fait l'objet de transaction.

**B. Issue des recours devant le Tribunal du contentieux administratif**

<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Recours pendants</i>
82	2	3	40

33. À la fin de 2013, le Groupe avait réglé 818 des 933 demandes reçues en 2013. De ces 818 demandes, 227 (28 %) l'ont été grâce à l'intervention du Groupe lui-même ou de l'auteur de la décision ou grâce au concours du Bureau de l'aide juridique au personnel ou du Bureau des services d'ombudsman et de médiation. Dans au moins 72 % des cas, la décision attaquée n'a été ni annulée ni modifiée.

34. Pour la totalité des demandes dont le Groupe a été saisi et qui n'ont pas été retirées, déclarées sans objet ou réglées à l'amiable, la décision contestée a été confirmée par le Secrétaire général conformément à la recommandation du Groupe qui avait considéré que la décision était conforme aux règles et à la pratique de l'Organisation.

35. Des 933 demandes présentées en 2013, seules 127 ont donné lieu à des décisions (13,6 %) qui ont été attaquées par les fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif au 30 juin 2014, ce qui constitue une réussite au regard de l'objectif de règlement précoce des litiges. Les demandes introduites en 2014 ont donné lieu à 22 décisions (7,1 %) qui ont été contestées au 30 juin 2014.

36. Au 30 juin 2014, de l'ensemble des décisions consécutives aux recours hiérarchiques formés en 2013, 127 avaient été portées devant le Tribunal du contentieux administratif. À cette même date, le Tribunal avait statué sur 87 des demandes et confirmé en totalité la solution issue du contrôle hiérarchique dans 79 cas (91 %). Le Tribunal doit encore se prononcer sur 40 requêtes et pourrait être saisi de quelques nouveaux recours. S'il est vrai que le Tribunal d'appel doit encore se prononcer sur l'interprétation de certains textes internes, il reste que ces chiffres sont le signe de l'objectivité et de la rigueur du travail mené par le Groupe.

37. Les 933 demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2013 ont conduit le Groupe à recommander un règlement à l'amiable dans 11 cas, dont 10 ont donné lieu à indemnisation d'un montant allant de 712 à 72 668,25 dollars pour un total de 166 707,10 dollars<sup>9</sup>, évitant ainsi la saisine des tribunaux administratifs et le risque de dommages et intérêts supplémentaires. Six des 11 transactions conclues ont abouti au versement d'avantages et prestations aux fonctionnaires, 4 ont débouché sur l'octroi d'indemnisation et 1 n'a pas donné lieu à indemnisation.

## 2. Délais d'examen des demandes de contrôle hiérarchique

38. Le contrôle hiérarchique doit intervenir au maximum 30 jours après la date de dépôt de la demande au Siège ou 45 jours dans le cas des bureaux hors Siège<sup>10</sup>. Le délai ne peut être prolongé que lorsque le dossier est transmis au Bureau des services d'ombudsman dans les conditions fixées par le Secrétaire général, ou par le Tribunal du contentieux administratif, dans des circonstances exceptionnelles et si les deux parties au litige y consentent, pour une période de 15 jours au maximum<sup>11</sup>.

39. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a estimé que tout devait être fait pour régler les différends avant qu'ils suscitent quelque contentieux, et que la fonction de contrôle hiérarchique jouait un rôle important à cet égard<sup>12</sup>. Lorsqu'il conclut que telle décision contestée n'est pas conforme aux textes internes de l'Organisation et que le Secrétaire général adjoint à la gestion approuve un règlement amiable, le Groupe du contrôle hiérarchique s'efforce de faciliter le règlement du litige directement entre les parties. Le Groupe a constaté à l'usage que le règlement amiable nécessitait de longues consultations entre les parties et débordait souvent les délais impartis.

## 3. Volume d'affaires et ressources

40. Le nombre d'affaires dont le Groupe du contrôle hiérarchique a été saisi a augmenté entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2011. On a compté 952 demandes pour l'année 2011, dont 310 environ étaient de nature similaire. Le nombre de demandes s'est stabilisé à 837 en 2012 avant d'augmenter pour atteindre 933 en 2013. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2014, 313 demandes ont été introduites. Il semble toutefois, à en juger par l'évolution des chiffres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, que le volume du contentieux se stabilise. On observe par ailleurs un lien manifeste entre les décisions ayant une incidence sur un grand nombre de fonctionnaires et la saisine du Groupe.

<sup>9</sup> Ces chiffres représentent une diminution par rapport à l'année 2012 lors de laquelle le montant total des indemnités versées s'est élevé à 186 536,47 dollars.

<sup>10</sup> Résolution 62/228, par. 54.

<sup>11</sup> Résolution 66/237, par. 32.

<sup>12</sup> A/65/557, par. 16.

41. Les délais extrêmement courts de 30 et 45 jours sont propres à la procédure de contrôle hiérarchique. S'ils sont d'une grande utilité aux fins du règlement rapide des différends, ces délais sont très difficiles à respecter pour le Groupe étant donné le volume de dossiers et la charge de travail qui en résulte. Le volume de travail du Groupe est fonction de sa méthode qui consiste à traiter activement les demandes et à solliciter les fonctionnaires et le personnel d'encadrement et par le fait qu'il analyse les enseignements pouvant être tirés et les synthétise dans des guides et condensés à l'usage du personnel d'encadrement.

42. Le Groupe recueille des données sur les demandes de contrôle hiérarchique à l'aide de sa base de données (MEUtrix) et par le biais de recoupements manuels avec les décisions issues des Tribunaux. La saisie des données, l'enrichissement de la base de données et le recoupement sont des activités demandant beaucoup de temps, dont l'objet est de permettre au Groupe de donner suite aux demandes de contrôle hiérarchique dans les courts délais qui lui sont impartis.

### C. Contrôle hiérarchique dans les fonds et programmes

43. Les fonds et programmes dotés d'une administration distincte (PNUD, FNUAP, UNICEF, HCR et UNOPS) ont reçu 122 demandes de contrôle hiérarchique en 2013. Les tableaux relatifs à ces entités figurant ci-après dans le présent rapport renseignent sur l'issue de ces demandes.

## D. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

### 1. Composition du Tribunal du contentieux administratif

44. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif était composé comme suit :

- a) M. Vinod Boolell (Maurice), juge à temps complet siégeant à Nairobi;
- b) M<sup>me</sup> Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet siégeant à New York;
- c) M. Thomas Laker (Allemagne), juge à temps complet siégeant à Genève;
- d) M. Goolam Hoosen Kader-Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps;
- e) M<sup>me</sup> Coral Shaw (Nouvelle-Zélande), juge à mi-temps;
- f) M. Jean-François Cousin (France), juge *ad litem* siégeant à Genève<sup>13</sup>;
- g) M<sup>me</sup> Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* siégeant à Nairobi;
- h) M<sup>me</sup> Alessandra Greceanu (Roumanie), juge *ad litem* siégeant à New York.

<sup>13</sup> M. Cousin a démissionné de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

## 2. Activités judiciaires

### a) Volume du contentieux

45. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 262 affaires étaient pendantes devant le Tribunal du contentieux. En 2013, le Tribunal a reçu 289 affaires nouvelles (dont des affaires ayant fait l'objet de transfert entre greffes) et jugé 325 affaires (dont 1 renvoyée et 8 ayant fait l'objet de transfert entre greffes). Au 31 décembre 2013, 226 affaires étaient en instance, dont une héritée de l'ancien système.

46. Le tableau 2.A présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour 2013 et les années précédentes. Le tableau 2.B récapitule ces affaires par lieu d'affectation.

Tableau 2

### Tribunal du contentieux des Nations Unies : état des affaires

#### A. Affaires enrôlées, tranchées et pendantes : 2009-2013

	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>
2009 <sup>a</sup>	281	98	183
2010	307	236	254
2011	281	271	264
2012	258	260	262
2013	289	325	226
<b>Total</b>	<b>1 416</b>	<b>1 190</b>	

<sup>a</sup> Le système actuel d'administration de la justice a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

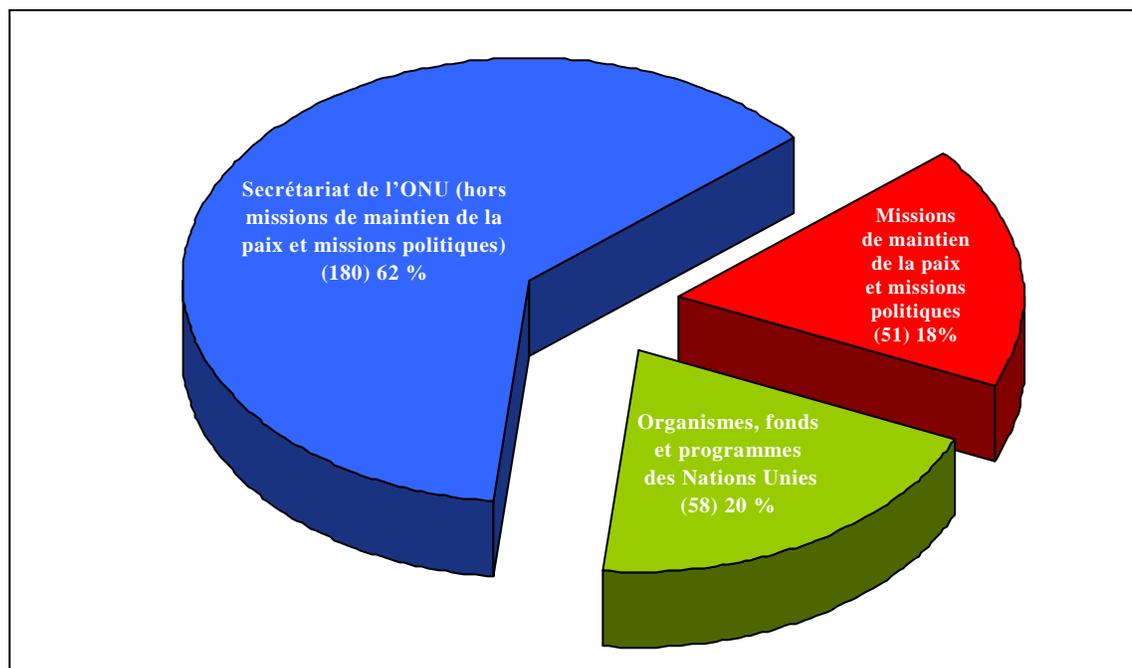
#### B. Affaires enrôlées, tranchées et pendantes, par lieu d'affectation : 2009-2013

	<i>Affaires enrôlées</i>			<i>Affaires tranchées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
<b>Total</b>	<b>492</b>	<b>417</b>	<b>507</b>	<b>460</b>	<b>316</b>	<b>414</b>			

47. Des 289 affaires enrôlées en 2013, 180 (62 %) venaient du Secrétariat (hors missions de maintien de la paix et missions politiques), notamment des commissions régionales, des bureaux hors Siège, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de divers départements et bureaux; 51 (18 %) de missions de maintien de la paix et de missions politiques;

et 58 (20 %) d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, notamment du HCR, du PNUD, de l'UNICEF, du FNUAP, de l'UNOPS et du PAM). Cette répartition est illustrée à la figure I.

Figure I  
**Répartition des affaires enrôlées par clients**  
(1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2013)



*b) Affaires héritées de l'ancien système*

48. Deux affaires héritées des anciennes commissions paritaires de recours et des anciens comités paritaires de discipline ont été jugées en 2013 : l'une à Nairobi, l'autre à New York. Une autre affaire de ce type était en instance à Nairobi à la fin de 2013<sup>14</sup>.

49. Au cours de la même période, le Tribunal a vidé l'ensemble du contentieux hérité de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

*c) Nombre de jugements, ordonnances et audiences*

50. En 2013, le Tribunal du contentieux administratif a rendu 181 jugements et 775 ordonnances et a tenu 218 audiences. Le tableau 3.A présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et d'audiences pour les années 2009 à 2013 et le tableau 3.B récapitule les mêmes chiffres par greffe.

<sup>14</sup> Il s'agit là d'un renvoi d'affaire. Peu après son renvoi, le requérant étant décédé, ses ayants cause ont demandé qu'il soit sursis à l'instance. Le jugement est prévu pour septembre 2014.

Tableau 3  
Tribunal du contentieux administratif : jugements, ordonnances  
et audiences

**A. Nombre de jugements, ordonnances et audiences : 2009-2013**

	<i>Jugements</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Audiences</i>
2009	97	255	172
2010	217	679	261
2011	219	672	249
2012	208	626	187
2013	181	775	218
<b>Total</b>	<b>922</b>	<b>3 007</b>	<b>1 087</b>

**B. Jugements, ordonnances et audiences, par greffe : 2009-2013**

	<i>Jugements</i>			<i>Ordonnances</i>			<i>Audiences</i>		
	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
2009	44	20	33	39	26	190	21	33	118
2010	83	52	82	93	248	338	54	116	91
2011	86	52	81	224	144	304	54	117	78
2012	79	65	64	172	183	271	24	88	75
2013	41	67	73	201	219	355	32	114	72
<b>Total</b>	<b>333</b>	<b>256</b>	<b>333</b>	<b>729</b>	<b>820</b>	<b>1 458</b>	<b>185</b>	<b>468</b>	<b>434</b>

*d) Affaires par nature de contentieux*

51. Les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2013 relevaient de six grandes catégories de contentieux : a) nomination (non-sélection ou non-promotion, ou autres questions de nomination) : 142 affaires; b) avantages et prestations : 36 affaires; c) classement : 2 affaires; d) questions disciplinaires : 6 affaires; e) cessation de service (non-renouvellement de contrat et autres questions connexes) : 59 affaires; f) autres questions : 44 affaires<sup>15</sup>.

*e) Modalités de représentation des requérants devant le Tribunal*

52. Pour les 289 nouvelles affaires introduites en 2013, les modalités de représentation des fonctionnaires se répartissaient comme suit : 166 fonctionnaires n'étaient pas assistés d'un conseil; 62 étaient représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel; 46 étant assistés d'un conseil extérieur et 15 par des bénévoles (fonctionnaires de l'Organisation, anciens ou en poste).

<sup>15</sup> Comprend les recours formés contre les décisions prises par le Bureau de la déontologie, le Médiateur et les organes d'enquête, ainsi que les recours introduits contre l'imposition de mesures prévues à l'alinéa b) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

f) *Issue des recours*

53. Le Tribunal a donné gain de cause au défendeur dans 173 des 325 affaires qu'il a tranchées en 2013 (rejet de la requête dans son intégralité) et donné raison au requérant, en tout ou en partie, dans 62 et 21 cas, respectivement. Au total, 55 requêtes ont été retirées, dont des affaires réglées à l'amiable ou par voie de médiation grâce à l'intervention des juges, trois affaires ayant été classées sans suite, trois affaires concernant des demandes de révision, d'interprétation ou d'exécution, huit affaires ayant fait l'objet de transfert entre greffes.

g) *Demandes de sursis à exécution*

54. Les 109 demandes de sursis à exécution introduites en 2013 représentent une augmentation considérable par rapport à 2012. Ces demandes devant être tranchées dans un délai de cinq jours ouvrables, il a fallu leur accorder la priorité, ce qui est venu alourdir considérablement le rôle du Tribunal du contentieux administratif.

55. La plus forte augmentation est intervenue à New York, où le Tribunal a été appelé à se prononcer sur 68 demandes, la plupart desquelles visaient des décisions de réaffectation de fonctionnaires dans le cadre du plan-cadre d'équipement.

h) *Affaires réglées à l'amiable devant le Tribunal du contentieux administratif*

56. En 2013, 55 affaires ont été retirées, notamment à la faveur d'une transaction entre les parties ou par suite de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation. De ce total, 26 affaires ont été réglées à la suite de l'intervention ou d'actes d'instruction du Tribunal du contentieux administratif.

i) *Affaires soumises à médiation*

57. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, quatre affaires que le Tribunal du contentieux administratif avait renvoyées au Bureau des services d'ombudsman et de médiation étaient pendantes. En 2013, le Tribunal a recensé 27 autres affaires susceptibles de faire l'objet de médiation, 15 desquelles ont pu être réglées par cette voie, 10 n'ayant pu l'être. À la fin de 2013, six affaires étaient encore en instance.

j) *Affaires déferées aux fins d'action récursoire*

58. En 2013, six affaires ont été déferées aux fins d'action récursoire en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

### **3. Questions liées au Tribunal du contentieux administratif**

a) *Juges ad litem*

59. En 2013, 289 affaires ont été introduites devant le Tribunal du contentieux administratif, soit une hausse de 12 % par rapport à 2012.

60. Son personnel de juges au complet (dont 3 juges *ad litem*), le Tribunal du contentieux administratif a pu statuer sur 325 affaires en 2013, ce qui représente une nette augmentation par rapport aux années précédentes. Comme il est dit plus haut, ce chiffre comprend un grand nombre de demandes de sursis à exécution. À la fin de l'année 2013, 226 affaires étaient en instance, soit l'équivalent d'environ une année de travail.

61. Il est éminemment important, pour que le Tribunal puisse faire face au volume du contentieux et réduire le délai de jugement des affaires, que les trois postes de juge *ad litem* et leurs titulaires, ainsi que leur personnel d'appui soient reconduits jusqu'à la fin de 2015. Toute réduction de la capacité judiciaire du Tribunal viendrait allonger considérablement les délais de jugement. Il convient de rappeler que la longueur des délais de jugement était l'une des principales lacunes reprochées à l'ancien système d'administration de la justice.

62. Plusieurs autres raisons justifient que deux juges siègent à temps complet dans chaque lieu d'affectation<sup>16</sup>. Tel qu'envisagé par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, le Tribunal du contentieux administratif est décentralisé, le but étant de rapprocher la justice du justiciable. Or, la décentralisation perdrait tout son sens si tel ou tel siège devait se trouver paralysé du fait de l'absence de son unique juge pour cause de congé, de maladie ou par suite de démission, par exemple. De même, la récusation du seul juge en poste dans tel ou tel siège entraînerait automatiquement le renvoi de l'affaire à un autre greffe, plus éloigné du justiciable. Les collègues de trois juges ne peuvent être opérants que lorsque deux juges au moins sont en poste dans chaque siège du Tribunal. De surcroît, le Tribunal a l'obligation de statuer sur les demandes de sursis à exécution dans un délai de cinq jours. Or, il est extrêmement difficile pour un juge unique de se plier à cette exigence sans compromettre le jugement des requêtes au fond. Enfin, étant chargé de diriger les travaux du Tribunal et des greffes, le Président du Tribunal doit pouvoir compter sur le concours du juge nommé à ses côtés pendant la durée de son mandat pour vider le contentieux.

63. En conséquence, le Secrétaire général recommande de reconduire les trois postes de juge *ad litem*, ainsi que les contrats de leurs titulaires et du personnel d'appui correspondant pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

64. Vu les considérations qui précèdent, et le fait que la charge de travail paraît se stabiliser et ne semble pas devoir diminuer, le Tribunal du contentieux administratif devrait continuer d'avoir besoin des trois postes de juges *ad litem* à plein temps et du personnel d'appui correspondant jusqu'à l'exercice biennal 2016-2017.

b) *Salles d'audience*

65. Dans sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a réaffirmé que les Tribunaux avaient besoin de salles d'audience dûment équipées et avaient d'autres besoins d'ordre administratif, et s'est félicitée des progrès accomplis par le Secrétaire général pour ce qui est de mettre d'urgence à leur disposition des salles d'audience fonctionnelles dotées de l'équipement nécessaire.

66. Les 11 juin 2013 et 11 mars 2014, de véritables salles d'audience permanentes ont respectivement été inaugurées à Nairobi et à Genève. À New York, une nouvelle salle d'audience qui vient d'être construite sera inaugurée dans le courant de 2014.

---

<sup>16</sup> Certaines de ces raisons ont été exposées dans les rapports précédents; voir A/67/265 et A/66/275 et Corr.1.

## E. Tribunal d'appel des Nations Unies

### 1. Composition

67. Le Tribunal d'appel était composé comme suit durant la période considérée :

- a) Juge Luis María Simón (Uruguay);
- b) Juge Mary Faherty (Irlande);
- c) Juge Sophia Adinyira (Ghana);
- d) Juge Inés Weinberg de Roca (Argentine);
- e) Juge Jean Courtial (France)<sup>17</sup>;
- f) Juge Richard Lussick (Samoa);
- g) Juge Rosalyn Chapman (États-Unis d'Amérique).

### 2. Sessions

68. En 2013, le Tribunal a tenu trois sessions, soit aux premier (18-28 mars), deuxième (17-28 juin) et troisième (7-18 octobre) trimestres.

69. À l'occasion desdites sessions, le Tribunal a entendu et tranché des appels de jugements rendus par le Tribunal du contentieux (voir art. 2.1 du Statut du Tribunal d'appel), de décisions du Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, motif pris de l'inobservation des Statuts de la Caisse (voir art. 2.9 du Statut du Tribunal d'appel) et de décisions d'entités ayant conclu un accord spécial avec le Secrétaire général de l'ONU (voir art. 2.10 du Statut du Tribunal d'appel), dont l'OACI, le Tribunal du contentieux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Commissaire général de l'Office.

### 3. Activités judiciaires

#### a) *Volume de contentieux*

70. Saisi de 125 nouveaux recours en 2013, le Tribunal en a tranché 137. Au 31 décembre de ladite année, 110 recours étaient en instance devant lui.

71. Le tableau 4 ci-après renseigne sur le nombre d'affaires enrôlées, tranchées ou pendantes pour la période allant de 2009 à 2013.

Tableau 4

#### **TANU : affaires enrôlées, tranchées ou pendantes (2009-2013)**

	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>
2009	19	s.o. <sup>a</sup>	19
2010	167	95	91
2011	96	104	83

<sup>17</sup> Le juge Courtial a démissionné avec effet au 31 décembre 2013.

	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>
2012	142	103	122
2013	125	137	110
<b>Total</b>	<b>549</b>	<b>439</b>	

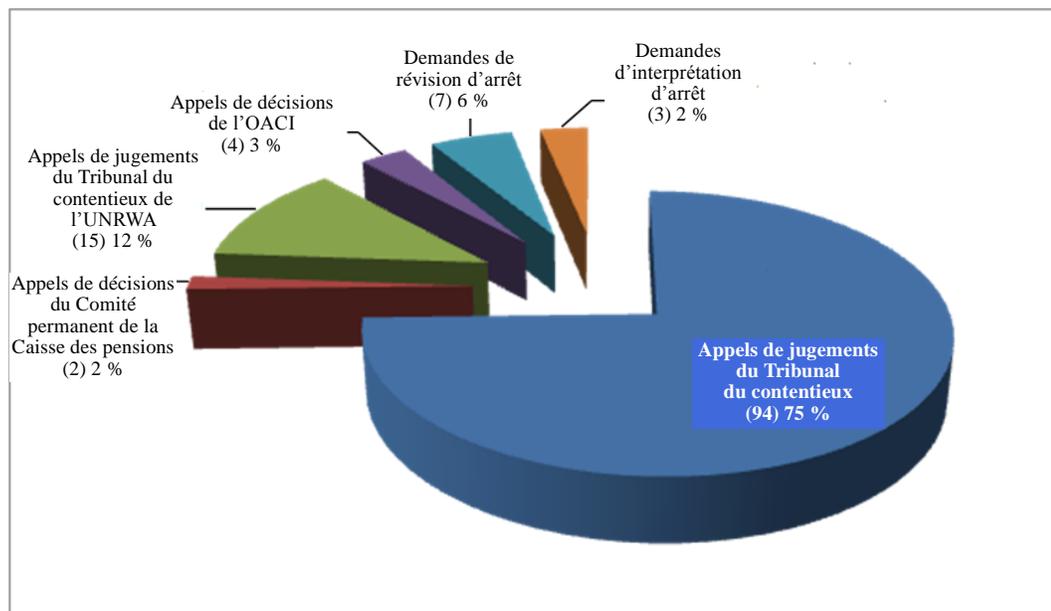
<sup>a</sup> Le Tribunal ne s'est pas réuni en session en 2009, ayant tenu sa première session au printemps de 2010.

72. Le ratio des recours formés par des fonctionnaires sur ceux introduits au nom du Secrétaire général s'est modifié de 2012 à 2013, 63 % des recours l'ayant été par des fonctionnaires et 37 % par le Secrétaire général en 2012, cependant qu'en 2013, l'une et l'autre partie ont chacune déposé 50 % des recours.

73. Les 125 nouveaux recours formés en 2013 se répartissent comme suit : 94 contre des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux (soit 44 par des fonctionnaires et 50 au nom du Secrétaire général); 2 contre des décisions du Comité permanent de la Caisse des pensions; 15 contre des jugements du Tribunal du contentieux de l'UNRWA (soit 11 par des fonctionnaires et 4 par le Commissaire général); et 4 contre des décisions du Secrétaire général de l'OACI. On dénombre également 7 demandes de révision d'arrêt formées par des fonctionnaires (dont 1 intéressant la Caisse des pensions et 1 l'UNRWA) et 3 demandes d'interprétation d'arrêts (dont 1 formée par le Secrétaire général et 2 par des fonctionnaires, l'une ayant trait à la Caisse des pensions).

74. La figure II ci-après présente ce contentieux nouveau (125 dossiers), ventilé par nature.

Figure II  
Affaires enrôlées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013



75. La représentation des fonctionnaires a été assurée comme suit à l'occasion des 125 affaires nouvelles : 52 fonctionnaires ont plaidé seuls sans conseil; 32 ayant été représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel; 26 par des conseils externes; 9 par des bénévoles; et 6 par le Bureau de l'aide juridique au personnel de l'UNRWA.

b) *Arrêts, ordonnances et audiences*

76. En 2013, le Tribunal a rendu 115 arrêts et 47 ordonnances et tenu 5 audiences d'appel.

77. Le Tribunal s'est réuni en formation plénière en deux jours d'audience pour examiner 16 affaires connexes, qui donneront lieu à 4 arrêts, ayant estimé que ces causes soulevaient un important point de droit justifiant sa saisine en formation plénière en vertu de l'article 10.2 de son statut.

78. Le tableau 5 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal pour la période allant de 2009 à 2013<sup>18</sup>.

Tableau 5  
**TANU : arrêts, ordonnances et audiences (2009-2013)**

	<i>Jugements</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Audiences</i>
2009	s.o.	s.o.	s.o.
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
<b>Total</b>	<b>396</b>	<b>166</b>	<b>20</b>

*Abréviation* : s.o. = sans objet.

c) *Issue des affaires tranchées*

79. Il convient de rappeler qu'étant une juridiction d'appel, le Tribunal ne connaît pas *de novo* des affaires portées devant lui, sa compétence résultant de l'article 2 de son statut. Pour le saisir valablement, l'appelant doit, sous peine d'être débouté en son appel, établir l'existence de l'un au moins des cinq moyens d'appel envisagés par son statut.

80. Des 115 arrêts rendus par le Tribunal en 2013, 79 faisaient suite à des jugements du Tribunal du contentieux (vidant 99 causes), 3 à des décisions du Comité permanent de la Caisse des pensions, 12 à des jugements du Tribunal du contentieux de l'UNRWA et 1 à une décision du Secrétaire général de l'OACI. Le Tribunal a également rendu 19 arrêts consécutifs à 19 demandes de révision,

<sup>18</sup> Ces 16 appels résultaient de trois jugements connexes du Tribunal du contentieux tranchant des requêtes attaquant la décision de non-octroi d'engagements permanents à des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Trois de ces appels avaient été interjetés par le Secrétaire général, 12 par des particuliers et 1 l'ayant été au nom de 258 appelants.

d'interprétation ou de rectification d'arrêts. Il a par ailleurs statué par ordonnance sur une demande d'interprétation. Il a en outre connu de sept appels incidents qu'il a tranchés à l'occasion des arrêts principaux correspondants.

81. Des 99 appels suscités par des jugements du Tribunal du contentieux, 62 avaient été formés par des fonctionnaires et 37 par le Secrétaire général. Des 62 introduits par des fonctionnaires, 45 (73 %) ont été rejetés, 17 (27 %) ayant été accueillis en tout ou en partie. Le Secrétaire général a été débouté en 6 (16 %) de ses recours et a entièrement ou partiellement obtenu gain de cause en 31 (84 %)<sup>19</sup> de ses recours. Le Tribunal a en outre examiné trois appels incidents formés par le Secrétaire général et trois par des fonctionnaires, appels qu'il a tranchés à l'occasion des arrêts principaux correspondants.

82. Le Tribunal a rendu trois arrêts à la suite d'appels de décisions prises par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, faisant droit en partie à l'un d'eux et renvoyant les deux autres devant le Comité permanent.

83. Le Tribunal a rendu 13 arrêts venus trancher 12 appels formés par des fonctionnaires de l'UNRWA et 1 par le Commissaire général de l'Office, rejetant 10 des 12 interjetés par les fonctionnaires et renvoyant les 2 restants devant le Tribunal du contentieux de l'UNRWA et faisant droit à celui du Commissaire général. Il a par ailleurs tranché l'appel incident formé par un fonctionnaire à l'occasion de l'arrêt principal correspondant.

84. Le Tribunal a, par arrêt, débouté un fonctionnaire de l'OACI en son appel.

85. Le Tribunal a rendu 19 arrêts faisant suite à 19 demandes d'interprétation, de rectification ou de révision d'arrêts, dont 2 intéressant l'UNRWA et 1 la Caisse des pensions. Il a fait droit à une des 18 demandes émanant de fonctionnaires, rejetant les 17 autres, ainsi que 1 demande d'interprétation déposée par le Secrétaire général. Il a par ailleurs rejeté par voie d'ordonnance une autre demande d'interprétation de ce dernier.

*d) Mesures accordées à titre de réparation*

86. Pour la première fois depuis sa création, le Tribunal a condamné aux dépens un fonctionnaire, ayant considéré que l'appelant avait manifestement abusé de la procédure d'appel en le saisissant de multiples appels mal fondés<sup>20</sup>.

*e) Renvois aux fins d'action récursoire*

87. À l'occasion d'un arrêt, le Tribunal a déferé une affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle par application de l'article 9.5 de son statut.

<sup>19</sup> Y compris quatre recours formés par le Secrétaire général à l'occasion desquels le Tribunal a réduit le montant de l'indemnité sans modifier les autres mesures accordées au fonctionnaire à titre de réparation.

<sup>20</sup> Dans une autre espèce, le Tribunal d'appel a déclaré que le Tribunal du contentieux pouvait prononcer une condamnation aux dépens pour abus de procédure manifeste en présence de retard clairement et incontestablement révélateur de « détournement des procédures judiciaires », la preuve que le retard procédait d'une intention frivole ou dilatoire suffisant à satisfaire cette exigence.

88. À l'occasion d'un autre arrêt, le Tribunal a déclaré que c'est à tort que le Tribunal du contentieux avait, sur le fondement de l'article 10.8 de son propre statut, déferé une affaire au Secrétaire général aux fins d'exercice éventuel d'action récursoire.

#### **4. Questions intéressant le Tribunal d'appel**

89. À la mi-juin 2014, 140 affaires inscrites au rôle du Tribunal étaient en instance, ce qui représente une charge de travail de plus d'un an. En outre, les requêtes interlocutoires n'ont cessé de se multiplier depuis l'avènement du nouveau système. À la mi-juin, le Tribunal en était saisi de 50, ce qui dépasse le nombre de ces requêtes déposées pendant l'une quelconque des années précédentes<sup>21</sup>.

90. Juridiction du second degré, le Tribunal d'appel trace des orientations à l'intention du Tribunal du contentieux et assoit la jurisprudence, source de sécurité juridique. D'où l'importance pour lui de dire le droit en toute célérité en présence de tous appels ou requêtes. Le greffe du Tribunal d'appel fonctionne à plein régime avec son effectif actuel de deux juristes épaulant le Greffier et n'est ainsi pas en mesure d'apporter un surcroît d'aide aux juges à défaut de moyens supplémentaires.

91. Aussi le Secrétaire général recommande-t-il de renforcer le greffe du Tribunal d'appel en le dotant d'un poste supplémentaire de juriste de classe P-3.

## **F. Bureau de l'aide juridique au personnel**

### **1. Mandat**

92. Composante du nouveau système d'administration de la justice instituée par l'Assemblée générale fonctionnant en toute autonomie, le Bureau de l'aide juridique au personnel a pour vocation de veiller à voir assurer par des praticiens qualifiés aux fonctionnaires justiciables en toute indépendance, conseils et représentation légaux dans le respect du Code de conduite à l'intention des juristes intervenant dans le système d'administration de la justice<sup>22</sup>.

93. Le Bureau dessert environ 74 000 fonctionnaires du Secrétariat, des bureaux hors Siège, des missions politiques ou de maintien de la paix, de certains tribunaux des Nations Unies et de 22 fonds, programmes et autres entités dans tous les lieux d'affectation de l'Organisation, ainsi que les anciens fonctionnaires et leurs ayant-droit en matière de prestations et avantages après cessation de service.

94. Le Bureau offre aux fonctionnaires, toutes catégories et classes confondues, divers services juridiques à toutes étapes de la procédure formelle de règlement des différends, allant du contrôle hiérarchique à la représentation devant les tribunaux ou d'autres instances de recours.

95. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation renvoie souvent tel ou tel fonctionnaire au Bureau de l'aide juridique au personnel aux fins de conseils et de représentation à l'occasion de la procédure non formelle de règlement des différends. Ce dernier est ainsi de plus en plus appelé à représenter tels ou tels fonctionnaires à l'occasion de tentatives de règlement par voie de négociation ou de médiation.

---

<sup>21</sup> Les chiffres sont les suivants : 26 en 2010; 38 en 2011; 45 en 2012; et 39 en 2013.

<sup>22</sup> Voir <http://www.un.org/en/oaj/legalassist/> (document publié en mars 2010).

96. L'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 68/254 de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apportait à l'administration de la justice et de son importance en tant que maillon du système.

## 2. Volume de travail et activités

### a) Volume de travail et type d'assistance fournie

97. Ayant reçu 762 affaires nouvelles en 2013, le Bureau en a clos ou réglé 781, dont certaines reportées des années précédentes. Au 31 décembre 2013, il en avait 214 en instance. Le tableau 6 ci-après renseigne sur ce contentieux.

Tableau 6  
**Bureau de l'aide juridique au personnel . résumé des affaires (2013)**

<i>Affaires reportées</i>	<i>Affaires nouvelles</i>	<i>Affaires closes ou réglées</i>	<i>Affaires en instance à la fin de 2013</i>
233	762	781	214

98. Le tableau 7 renseigne sur les 762 affaires nouvelles, ventilées par type d'assistance fournie, ainsi que sur le contentieux des années précédentes.

Tableau 7  
**Bureau de l'aide juridique au personnel : affaires ventilées par nombre et type d'assistance fournie (2009-2013)**

<i>Types d'assistance fournie</i>	<i>Avis sommaires</i>	<i>Contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Matière disciplinaire</i>	<i>Autres procédures</i>	<b>Total</b>
2009	169	62	128	10	155	74	<b>598</b>
2010	308	90	76	39	70	13	<b>596</b>
2011	358	119	115	21	55	10	<b>678</b>
2012	631	196	96	31	46	29	<b>1 029<sup>a</sup></b>
2013	488	114	71 <sup>b</sup>	33 <sup>c</sup>	37	19	<b>762</b>

<sup>a</sup> Le volume relativement élevé du contentieux au titre de 2012 s'explique par ceci qu'à l'occasion « d'appels collectifs » tel(s) vaste(s) groupe(s) de fonctionnaires de la même entité onusienne, unis par la même cause, ont sollicité l'assistance du Bureau, la requête de chaque individu étant cependant considérée comme une affaire distincte.

<sup>b</sup> Ce chiffre diffère de celui du greffe du Tribunal du contentieux, la date d'enregistrement des requêtes n'étant pas la même que celle de l'ouverture de tel(s) ou tel(s) dossier(s) par le Bureau, ou un changement de conseil étant intervenu dans telle(s) ou telle(s) espèce(s).

<sup>c</sup> Ce chiffre diffère de celui du Greffe du Tribunal d'appel, la date d'enregistrement des appels n'étant pas la même que celle de l'ouverture de tel(s) ou tel(s) dossier(s) par le Bureau, ou un changement de conseil étant intervenu dans telle(s) ou telle(s) espèce(s).

### b) Ventilation du contentieux par matière

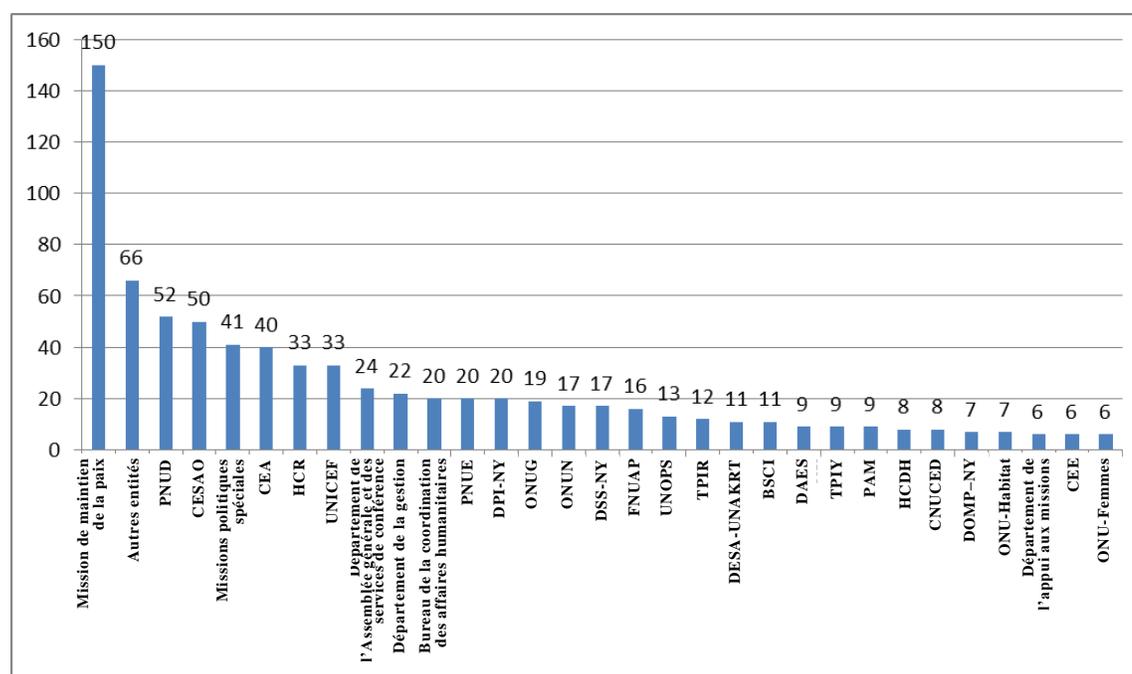
99. Voici la ventilation par matière des 762 affaires nouvelles enregistrées en 2013: a) droits et avantages (138 affaires); b) matière contractuelle (autres que non-sélection et non-avancement) (122 affaires); c) cessation de service non disciplinaire

(autres que non-renouvellement de contrat) (113 affaires); d) matière contractuelle (non-sélection non-avancement) (105 affaires; e) matière disciplinaire (99 affaires); f) divers (99 affaires); et g) cessation de service (non-renouvellement de contrat) (86 affaires).

c) *Ventilation du contentieux par entité concernée*

100. La figure III présente les 762 affaires nouvelles, ventilées selon l'entité des Nations Unies dont relève le fonctionnaire, à savoir départements du Secrétariat, organismes des Nations Unies, missions politiques ou de maintien de la paix et fonds ou programmes.

Figure III  
Ventilation du contentieux selon l'entité dont relève l'intéressé<sup>a</sup>



<sup>a</sup> Toutes les entités intéressées par cinq affaires au plus sont rangées sous la désignation « Autres entités ».

101. Il ressort de la figure III que les fonctionnaires des missions de maintien de la paix constituent le gros des clients du Bureau. À l'invitation de différentes missions et grâce à l'assistance du Département de l'appui aux missions et au concours financier de certaines missions, le Bureau a effectué, en 2013 et début 2014, des missions d'information et de proximité auprès de la MONUSCO, de la MINUAD, de l'ONUCI, de la MINUSMA, de la MINUSTAH, de la FINUL, de la MANUI et du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda). Faisant fond sur les acquis des séjours effectués par ses représentants en 2010, 2011 et 2012, ces missions sont pour le Bureau l'occasion d'entretenir le plus grand nombre (fonctionnaires, syndicats du personnel, juristes et responsables) de sa propre vocation et de la mission du système de justice interne, l'objectif étant de voir donner efficacement suite en toute diligence à toutes demandes d'information, d'avis et d'aide juridiques de la part de

membres du personnel de maintien de la paix, de faire connaître les rouages du système de justice interne dans ses composantes formelle et non formelle, d'échanger des vues et d'écouter les doléances des uns et des autres. Le Bureau projette d'en effectuer d'autres en 2014.

102. Le Bureau a mené des activités d'information et de proximité auprès des fonds et programmes et des commissions régionales des Nations Unies à Beyrouth, Addis-Abeba et Nairobi.

103. Le Bureau a également participé à des séances de formation avec des membres d'associations du personnel des Nations Unies du Secrétariat et des fonds et programmes administrés séparément à New York et sur le terrain. Il est régulièrement invité à animer des actions de formation organisées par le Bureau de la gestion des ressources humaines à l'intention de nouveaux fonctionnaires.

d) *Ventilation du contentieux par sexe*

104. Voici la ventilation par sexe des 762 affaires nouvelles : 448 (59 %) des demandes émanent d'hommes, 314 (41 %) venant de femmes.

### 3. Représentation

a) *Représentation au stade du contrôle hiérarchique*

105. L'essentiel des écritures déposées par le Bureau au nom de fonctionnaires du Secrétariat comme des fonds et programmes a trait au contrôle hiérarchique. Ces dossiers font l'objet d'échanges de courrier réguliers entre le Bureau et les juristes du groupe du contrôle hiérarchique compétent, un grand nombre de litiges étant réglés (28 %) à ce stade en 2013.

b) *Représentation devant le Tribunal du contentieux*

106. Ainsi qu'il ressort du tableau 7 ci-dessus, le Bureau a eu à plaider 71 affaires nouvelles devant cette juridiction en 2013, la ventilation de celles-ci par greffe étant la suivante : Nairobi (45 affaires); New York (14 affaires); et Genève (12 affaires).

107. Le Bureau examine l'évolution de tous dossiers en consultation avec le client en cours d'instance et s'il estime, au vu d'informations nouvelles, que l'intéressé n'a pas de chances raisonnables de triompher en sa cause, il l'informe en conséquence.

c) *Représentation devant le Tribunal d'appel*

108. Ainsi qu'il ressort du tableau 7 ci-dessus, le Bureau a été amené à plaider 33 affaires nouvelles devant la juridiction du second degré en 2013, représentant le fonctionnaire en qualité d'intimé dans 22 de ces affaires, l'appel ayant été interjeté par le Secrétaire général.

### 4. Règlement non contentieux de litiges

109. Comme il est dit plus haut, le Bureau est de plus en plus appelé à représenter des fonctionnaires à l'occasion de tentatives de règlement de tous litiges par voie de médiation formelle ou de négociation.

110. De par sa place singulière au sein du système d'administration de la justice, le Bureau peut, aux fins de la recherche de règlement amiable, nouer un dialogue avec

l'administration du Secrétariat comme des fonds et programmes administrés séparément. Il s'évertue à régler tous litiges autant que faire se peut, le but étant de permettre au justiciable de faire l'économie des risques et coûts de toute action en justice, y compris pour sa réputation.

111. En 2013, le Bureau a concouru à régler à différents stades de la procédure formelle ou non formelle 70 litiges mettant en cause le Secrétariat ou les fonds et programmes, le règlement étant intervenu au stade indiqué ci-après : a) contrôle hiérarchique (33 cas); b) saisine du Tribunal du contentieux (18 cas); c) demande d'avis sommaire (10 cas); d) instance disciplinaire (7 cas); e) saisine du Jury central (1 cas); et f) procédure de classement de poste (1 cas).

## 5. Ressources

112. Le tableau d'effectifs du Bureau financé sur le budget ordinaire n'a pas changé depuis sa création en 2009, alors que sa charge de travail n'a cessé de s'alourdir<sup>23</sup>. Pour étoffer ses moyens, il continue de faire appel à quelques fidèles juristes bénévoles du système des Nations Unies ainsi qu'à des praticiens dans le privé. Il utilise également les services de juristes stagiaires à New York et dans ses antennes hors Siège.

113. Le Secrétaire général a fait remarquer dans ses précédents rapports que la principale difficulté pour le Bureau tenait dans l'obligation à lui faite de traiter un volume élevé de demandes d'aide, avec un effectif modeste et des ressources autres que de poste limitées<sup>24</sup>.

114. Par sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a décidé de mettre en œuvre, à titre expérimental, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015, un mécanisme de financement complémentaire des besoins précédemment recensés du Bureau<sup>25</sup>, à savoir deux postes de juriste de classe P-4, quatre postes d'assistant administratif (d'agent des services généraux) pour ses antennes hors Siège et les autres ressources connexes, par prélèvement de cotisations sur le traitement de base net mensuel de tous fonctionnaires souscrivant à cette retenue. La section III du présent rapport rend compte de la mise en œuvre dudit mécanisme de retenue et de son succès (taux de participation et montants de cotisations récoltés).

## G. Bureau du Directeur exécutif

115. Concourant puissamment à sauvegarder l'indépendance du système de justice formel, le Bureau du Directeur exécutif a pour mission d'en coordonner l'action des rouages indépendants, y compris de superviser et de coordonner les activités des greffes des tribunaux et du Bureau de l'aide juridique au personnel. Chargé de la

---

<sup>23</sup> L'effectif du Bureau de New York comprend le Chef du Bureau (P-5), 1 juriste (P-3), 1 juriste adjoint de 1<sup>ère</sup> classe (P-2) et 3 assistants administratifs, agents des services généraux (autres classes). Les antennes d'Addis-Abeba, de Beyrouth et de Genève comptent chacune un juriste (P-3). Depuis le 15 février 2011, le Bureau dispose de crédits d'assistance temporaire lui permettant de doter son antenne de Nairobi d'un autre poste de juriste (P-3) financé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

<sup>24</sup> Voir A/66/275 et Corr.1, par 83 à 92. Le Conseil de justice interne a formulé des recommandations analogues : voir A/67/98, par. 46; A/66/158, par. 41 et 42; et A/65/304, par. 70 à 73.

<sup>25</sup> Voir A/68/346, par. 129 et annexe II; A/67/265 et Corr.1, annexe II, par. 41.

gestion et de l'administration du Bureau de l'administration de la justice et de prêter assistance au Conseil de justice interne, en tant que de besoin, il représente également le système formel tant au sein de l'Organisation que devant des instances extérieures ainsi que pour les questions qui appellent coordination et concertation entre différents départements.

116. Le Directeur exécutif donne au Secrétaire général des avis sur les questions d'ordre systémique intéressant l'administration de la justice interne, représente le système formel tant au sein de l'Organisation que devant des instances extérieures, agit en tant qu'interlocuteur des chefs d'autres bureaux des Nations Unies, dont le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, et diffuse toutes informations concernant le système formel d'administration de la justice. Il établit en outre les rapports que le Secrétaire général adresse à l'Assemblée sur les questions liées à l'administration de la justice et prête un concours administratif et technique au Conseil de justice interne.

117. Le Bureau gère un site Web qui décrit dans les six langues officielles le système formel en tous ses aspects et rouages et propose au justiciable un moteur de recherche jurisprudentielle. (voir [www.un.org/en/oaj](http://www.un.org/en/oaj) disponible dans les six langues) En 2013, le site a été consulté 120 765 fois, soit 5 % de fois de plus qu'en 2012, et dans près de 30 % des cas, par de nouveaux visiteurs.

118. Le Bureau travaille sans cesse à affiner et mettre à jour la configuration et le contenu du site Web. Il en a entrepris une révision majeure, l'idée étant de l'enrichir et de le rendre plus convivial, spécialement pour le justiciable agissant seul sans conseil.

119. Les spécifications d'un nouveau moteur de recherche jurisprudentielle plus performant ayant été définies en 2013, la mise en chantier en est intervenue en début 2014. La nouvelle version mise en service en juin 2014 est d'ores et déjà plus sophistiquée et plus performante. Ce saut qualitatif n'est cependant qu'une étape, l'objectif étant d'offrir à terme au justiciable un véritable outil de pointe.

120. Le 6 juillet 2011, le Bureau a mis en place un système de gestion des affaires entièrement électronique qui permet au justiciable de déposer par voie électronique toutes écritures auprès des tribunaux et de suivre ainsi l'évolution de son dossier d'où qu'il se trouve. Ayant continué de l'affiner en 2013, le Bureau a installé le système sur une nouvelle plateforme lui permettant ainsi de continuer de bénéficier de l'appui du fournisseur dans le sens de la constante amélioration de sa performance.

121. Le Bureau a fourni un concours administratif et technique au Conseil de justice interne, notamment à l'occasion de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale sur la marche du système d'administration de la justice et de la recherche de candidats aux sièges de juge vacants.

## **H. Entités juridiques représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur**

### **1. Entités juridiques représentant le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif**

#### *a) Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines)*

122. Composée du Groupe des appels et du Groupe de la discipline, la Section du droit administratif représente le Secrétaire général à l'occasion de la majorité des

affaires portées par des fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux. Elle veille également à l'exécution des décisions rendues par le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel. Elle est ainsi censée suivre tout dossier au-delà de la procédure en première instance.

123. La Section relève administrativement du Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines, ses juristes étant affectés à New York et à Nairobi. Elle collabore étroitement avec les autres services du Bureau de la gestion des ressources humaines, le contentieux devant le Tribunal du contentieux portant essentiellement sur l'interprétation et l'application du Règlement du personnel, des circulaires du Secrétaire général et autres textes administratifs. Elle donne également aux responsables du Secrétariat des avis concernant le système de justice interne, ainsi qu'à l'occasion de procédures d'enquête ou d'instances disciplinaires.

124. En 2013, la Section a traité 465 recours et requêtes introduits devant le Tribunal du contentieux par des fonctionnaires du Secrétariat contre le Secrétaire général, ce nombre incluant des affaires reportées de 2012 et d'avant ainsi que des actions nées en 2013, ce qui représente 40 % de plus que le volume du contentieux traité en 2012 (333). Ce contentieux comporte 176 nouveaux recours et requêtes reçues en 2013, chiffre en légère augmentation par rapport à l'année 2012. Le volume du nouveau contentieux enregistré ces trois dernières années a été relativement stable. La Section a reçu 162 nouvelles affaires en 2011 et 170 en 2012. L'augmentation de 40 % du contentieux traité entre 2012 et 2013 s'expliquerait ainsi par l'accumulation d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel<sup>26</sup>.

125. Pour l'essentiel, ces recours et requêtes intéressent des contestations de nomination, de cessation de service, diverses matières, les avantages et prestations, la matière disciplinaire ou encore celle du classement de postes.

126. Le tableau 8 présente, ventilés par matière, les 465 recours et requêtes, comparés au contentieux des années précédentes.

Tableau 8  
**Ventilation, par matière, du contentieux traité par la Section (2010-2013)**

Matière <sup>a</sup>	2010 <sup>b</sup>	2011 <sup>c</sup>	2012 <sup>d</sup>	2013 <sup>e</sup>
Nomination	82	123	138	230
Cessation de service	73	62	55	70
Matières diverses	30	43	48	59
Avantages et prestations	42	40	43	52
Matière disciplinaire	52	60	45	42
Classement	2	9	4	12
<b>Total</b>	<b>281</b>	<b>337</b>	<b>333</b>	<b>465</b>

(Voir notes page suivante)

<sup>26</sup> À la fin 2013, près de 40 dossiers reçus par la Section en 2009, 2010 et 2011, et près de 50 dossiers reçus par la Section en 2012 étaient encore en instance devant le Tribunal du contentieux. Deux de ces 90 dossiers étaient encore en instance, ayant été renvoyés devant le Tribunal du contentieux par le Tribunal d'appel.

(Notes du tableau 8)

- <sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles la Section du droit administratif a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution et demandes en révision et interprétation.
- <sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2009 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2010.
- <sup>c</sup> Comprend les affaires reportées de 2010 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2011.
- <sup>d</sup> Comprend les affaires reportées de 2011 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2012.
- <sup>e</sup> Comprend les affaires reportées de 2012 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2013.

127. Outre cette mission contentieuse, en présence de tout jugement rendu par le Tribunal du contentieux, la Section consulte le Bureau des affaires juridiques qui apprécie l'opportunité d'en faire appel devant le Tribunal d'appel. Dès que l'une ou l'autre juridiction a statué définitivement, la Section recueille toutes informations utiles concernant la décision dont elle fait tenir le texte aux responsables intéressés, y compris le Contrôleur aux fins d'exécution.

128. Le Groupe de la discipline adresse aux responsables des recommandations s'agissant d'affaires renvoyées au Bureau de la gestion des ressources humaines pour suite disciplinaire éventuelle. En 2013, le Groupe a traité 206 dossiers disciplinaires. La matière fait l'objet d'un rapport annuel du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et délictuelle » ( pour plus d'information sur la période de douze mois prenant fin le 30 juin 2014, voir A/69/283). Le Groupe traite également le contentieux disciplinaire devant le Tribunal du contentieux.

b) *Office des Nations Unies à Genève*

129. On trouvera ci-après les statistiques concernant la période 2010-2013.

Tableau 9

**Office des Nations Unies à Genève : issue du contentieux porté devant le Tribunal du contentieux (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées		Affaires en instance <sup>b</sup>
			Décisions confirmées	Décisions annulées	
27	–	4	1	4	11

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Groupe des questions juridiques de l'Office a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution, et demandes en révision et interprétation et indépendamment de la date de dépôt de la requête.

<sup>b</sup> Comprend le nombre total de jugements en instance au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête, s'agissant d'affaires à l'occasion desquelles le Groupe des questions juridiques de l'Office a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur.

Tableau 10  
**Office des Nations Unies à Genève : ventilation, par matière,  
 du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2010-2013)**

Matière <sup>a</sup>	2010 <sup>b</sup>	2011 <sup>c</sup>	2012 <sup>d</sup>	2013 <sup>e</sup>
Nomination	22	5	8	14
Matière disciplinaire	2	1	–	2
Cessation de service	6	2	3	2
Avantages et prestations	9	2	2	7
Matières diverses	14	4	5	3
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>28</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le Groupe des questions juridiques de l'Office a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution.

<sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2009 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2010.

<sup>c</sup> Comprend les affaires reportées de 2010 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2011.

<sup>d</sup> Comprend les affaires reportées de 2011 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2012.

<sup>e</sup> Comprend les affaires reportées de 2012 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2013.

c) *Office des Nations Unies à Vienne/Office des Nations Unies  
 contre la drogue et le crime*

130. On trouvera ci-après les statistiques concernant la période 2010-2013.

Tableau 11  
**Office des Nations Unies à Vienne : issue du contentieux  
 devant le Tribunal du contentieux (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées		Affaires en instance <sup>b</sup>
			Décisions annulées		
13	1	7	2	1	2

<sup>a</sup> À la suite de l'adoption de la résolution 66/237, il a été décidé que l'ONUG assurerait les services juridiques, en particulier la représentation de l'ONUV et de l'ONU DC devant le Tribunal du contentieux. Les dispositions prises en conséquence avec effet à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont donc quelque rapport avec les chiffres ci-dessus. Deux affaires (déposées en 2012) des 13 tranchées par le Tribunal ou réglées autrement, indépendamment de la date de dépôt de la requête ont été conservées par l'ONUV en raison de la complexité du dossier, trois ayant été transférées sur le papier, l'ONUV assurant cependant la représentation, aucun acte de représentation n'ayant été nécessaire en 2013, année d'intervention de la décision du Tribunal, une affaire ayant été traitée conjointement par l'ONUG et l'ONUV et sept dossiers ayant été ou étant défendus par l'ONUG au nom de l'ONUV et en étroite coordination avec cette dernière (pour plus de détails voir ci-après). Bref, les chiffres ci-dessus comprennent toutes les affaires de l'ONUV/ONU DC, à l'occasion de cinq desquelles l'ONUV a représenté le Secrétaire général et le représente conjointement avec l'ONUG en qualité de défendeur à l'occasion d'une affaire.

<sup>b</sup> Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête, l'ONUG représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur dans l'une d'elles (en étroite coordination avec l'ONUV), ce dernier représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur conjointement avec l'ONUG dans l'autre affaire.

Tableau 12  
**Office des Nations Unies à Vienne : ventilation, par matière,  
 du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2010-2013)**

Matière <sup>a</sup>	2010 <sup>b</sup>	2011 <sup>c</sup>	2012 <sup>d</sup>	2013 <sup>e</sup>
Nomination	9	12	8	5
Matière disciplinaire	–	–	–	–
Cessation de service	1	–	4	2
Avantages et prestations	3	3	–	1
Classement	–	1	2	1
Matières diverses	7	12	6	4
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>13</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles la Section de la gestion des ressources humaines de l'Office a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution.

<sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2009 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2010.

<sup>c</sup> Comprend les affaires reportées de 2010 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2011.

<sup>d</sup> Comprend les affaires reportées de 2011 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2012.

<sup>e</sup> Comprend les affaires reportées de 2012 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2013.

d) *Office des Nations Unies à Nairobi*

131. On trouvera ci-après les statistiques concernant la période 2010-2013.

Tableau 13  
**Office des Nations Unies à Nairobi: issue du contentieux  
 devant le Tribunal du contentieux (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées		Affaires en instance <sup>b</sup>
			Décisions annulées		
31	8	1	–	2	20

<sup>a</sup> Comprend les affaires à l'occasion desquelles la Section de la gestion des ressources humaines de l'Office a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

<sup>b</sup> Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles la Section de la gestion des ressources humaines de l'Office a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur.

Tableau 14  
**Office des Nations Unies à Nairobi : ventilation, par matière,  
 du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2011-2013)**

Matière <sup>a</sup>	2011 <sup>b</sup>	2012 <sup>c</sup>	2013 <sup>d</sup>
Nomination	1	1	1
Matière disciplinaire	–	–	–
Cessation de service	3	4	2
Avantages et prestations	3	4	17
Classement	1	4	9
Matières diverses	2	1	2
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>31</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles la Section de la gestion des ressources humaines de l'Office représente le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution.

<sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2010 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2011.

<sup>c</sup> Comprend les affaires reportées de 2011 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2012.

<sup>d</sup> Comprend les affaires reportées de 2012 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2013.

e) *Programme des Nations Unies pour l'environnement*

132. On trouvera ci-après les statistiques concernant la période 2010-2013.

Tableau 15  
**Programme des Nations Unies pour l'environnement : issue  
 du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées		Affaires en instance <sup>b</sup>
			Décisions confirmées	Décisions annulées	
15	8	1	–	–	6

<sup>a</sup> Comprend les affaires à l'occasion desquelles le PNUE a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

<sup>b</sup> Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles le PNUE a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur.

Tableau 16  
**Programme des Nations Unies pour l'environnement : ventilation,  
 par matière, du contentieux devant le Tribunal du contentieux  
 (2010-2013)**

Matière <sup>a</sup>	2010	2011	2012	2013
Nomination	–	–	–	–
Matière disciplinaire	–	–	–	–

Matière <sup>a</sup>	2010	2011	2012	2013
Cessation de service	–	–	2	2
Avantages et prestations	–	–	–	1
Classement	–	–	5	9
Matières diverses	–	1	–	3
<b>Total</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>15</b>

<sup>a</sup> Comprend les affaires à l'occasion desquelles le PNUÉ a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution.

f) *Programme des Nations Unies pour les établissements humains*

133. On trouvera ci-après les statistiques concernant la période 2010-2013.

Tableau 17

**Programme des Nations Unies pour les établissements humains :  
issue du contentieux devant le Tribunal du contentieux**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance <sup>b</sup>
4	–	1	–	1 <sup>c</sup>	2

<sup>a</sup> Comprend les affaires à l'occasion desquelles ONU-Habitat a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête.

<sup>b</sup> Comprend le nombre total d'affaires en instance devant le Tribunal du contentieux au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la requête, à l'occasion desquelles ONU-Habitat a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur.

<sup>c</sup> Décision non techniquement annulée, le fonctionnaire ayant quitté l'Organisation

Tableau 18

**Programme des Nations Unies pour les établissements humains :  
ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal  
du contentieux (2010-2013)**

Matière <sup>a</sup>	2010 <sup>b</sup>	2011 <sup>c</sup>	2012 <sup>d</sup>	2013
Nomination	2	–	–	–
Matière disciplinaire	–	1	–	–
Cessation de service	–	1	1	2
Avantages et prestations	1	1	–	–
Classement	–	–	–	–
Matières diverses	1	–	–	2
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 18)

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles ONU-Habitat a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur, qu'il y ait eu décision ou non, y compris les cas de sursis à exécution.

<sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2009 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2010.

<sup>c</sup> Comprend les affaires reportées de 2010 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2011.

<sup>d</sup> Comprend les affaires reportées de 2011 et d'avant, ainsi que celles introduites en 2012.

g) *Programme des Nations Unies pour le développement*

134. Entité juridique commune au PNUD et aux entités apparentées, le Bureau d'appui juridique du PNUD donne des avis sur toute la matière du droit administratif, du droit des sociétés et du droit institutionnel. Composé d'un chef (P-5) et de cinq juristes (1 P-5, 3 P-4 et 1 P-3), qui sont assistés par un agent des services généraux (G-6), le Groupe du droit administratif du Bureau est chargé de traiter toutes les questions juridiques liées à l'administration et à la gestion de l'ensemble des membres du personnel du PNUD, y compris ceux des 30 entités apparentées. En outre, il fournit des conseils et un appui juridiques en ce qui concerne les Volontaires des Nations Unies. En 2013, il a traité des affaires concernant quelque 21 000 personnes.

135. Le Groupe du droit administratif intervient à toutes les étapes des procédures non formelle et formelle de règlement des différends. Dans le cadre de la procédure non formelle, il donne des conseils et des orientations aux responsables afin de les aider à régler le litige à l'amiable. Lorsqu'il y a lieu, il collabore activement avec l'Ombudsman chargé des fonds et programmes.

136. Le Groupe du droit administratif traite toutes les demandes de contrôle hiérarchique et formule des recommandations à l'intention des hauts responsables sur la suite à leur donner. Il représente l'Administration devant le Tribunal du contentieux administratif. En outre, il se concerta avec le Bureau des affaires juridiques à l'occasion du contentieux devant le Tribunal d'appel des Nations Unies et veille à l'exécution des décisions définitives des deux tribunaux.

137. Le Groupe du droit administratif s'occupe également de l'ensemble du contentieux disciplinaire, et notamment de formuler des recommandations à l'intention des hauts responsables en ce qui concerne l'imposition de mesures provisoires ou de sanctions disciplinaires et le renvoi de telle ou telle affaire devant les autorités nationales. Il donne en outre des avis juridiques concernant les décisions de principe et répond à toutes demandes de renseignements sur diverses questions allant des obligations juridiques et des privilèges et immunités des personnes privées à l'exercice d'actions en répétition et la conclusion d'accords de conciliation. De surcroît, il dispense des formations aux responsables, l'idée étant de les sensibiliser aux questions juridiques et de leur faire mieux connaître le système de justice interne.

138. On trouvera ci-après les statistiques pour 2013 et les années précédentes.

Tableau 19  
**Programme des Nations Unies pour le développement : dossiers  
 de contrôle hiérarchique, au 31 décembre 2013**

Nombre total de demandes déposées <sup>a</sup>	Nombre de décisions confirmées <sup>b</sup>	Nombre d'affaires réglées <sup>c</sup>	Nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux <sup>d</sup>	Nombre d'affaires reportées <sup>e</sup>	Décisions du Tribunal du contentieux administratif <sup>f</sup>			
					Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance
34	19	8	2	4	–	–	–	1

<sup>a</sup> Affaires portées devant le groupe du contrôle hiérarchique du PNUD.

<sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2012 et d'avant et les demandes introduites en 2013.

<sup>c</sup> Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

<sup>d</sup> Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal en 2013.

<sup>e</sup> Comprend toutes les affaires reportées de 2013 en 2014.

<sup>f</sup> Comprend toutes les affaires tranchées par le Tribunal en 2013 et celles en instance devant ce tribunal au 31 décembre 2013.

Tableau 20  
**Programme des Nations Unies pour le développement :  
 ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal  
 du contentieux (2011-2013)**

Nature <sup>a</sup>	2011 <sup>b</sup>	2012 <sup>c</sup>	2013 <sup>d</sup>
Nomination	1	–	3
Matière disciplinaire	8	7	2
Cessation de service	11	7	7
Avantages et prestations	–	–	–
Autres	4	4	4
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>16</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le PNUD a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution).

<sup>b</sup> Comprend les affaires reportées de 2010 et d'avant et celles introduites en 2011.

<sup>c</sup> Comprend les affaires reportées de 2011 et d'avant et celles introduites en 2012.

<sup>d</sup> Comprend les affaires reportées de 2012 et d'avant et celles introduites en 2013.

Tableau 21  
**Programme des Nations Unies pour le développement : issue du contentieux  
 devant le Tribunal du contentieux en 2013**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance <sup>b</sup>
10	2	4	1	3	8

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 21)

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le PNUD a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le PNUD a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur qui étaient en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

h) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

139. On trouvera ci-après les statistiques pour 2013 et les années précédentes.

Tableau 22

**Fonds des Nations Unies pour l'enfance : dossiers de contrôle hiérarchique, au 31 décembre 2013**

Nombre total de demandes déposés <sup>a</sup>	Nombre d'affaires reportées <sup>b</sup>	Nombre de décisions confirmées	Nombre de décisions annulées	Nombre d'affaires réglées <sup>c</sup>	Nombre de demandes non recevables	Nombre de demandes retirées	Nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif <sup>d</sup>
17	3	10	1	2	4	3	4

<sup>a</sup> Comprend les affaires portées devant le groupe du contrôle hiérarchique de l'UNICEF.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires reportées de 2013.

<sup>c</sup> Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

<sup>d</sup> Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal en 2013.

Tableau 23

**Fonds des Nations Unies pour l'enfance : ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2011-2013)**

Nature <sup>a</sup>	2011	2012	2013 <sup>b</sup>
Nomination	14	1	–
Matière disciplinaire	4	1	2
Cessation de service	–	–	5
Avantages et prestations	–	1	–
Autres	–	–	4
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>11</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles l'UNICEF a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution).

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires tranchées par le Tribunal en 2013 et celles en instance devant ce tribunal au 31 décembre 2013.

Tableau 24  
**Fonds des Nations Unies pour l'enfance : issue du contentieux  
 devant le Tribunal du contentieux administratif (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions		Affaires en instance <sup>b</sup>
			partiellement confirmées	Décisions annulées	
11	1	4	1	4	1

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles l'UNICEF a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles l'UNICEF a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur qui étaient en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

i) *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

140. On trouvera ci-après les statistiques pour 2013 et les années précédentes.

Tableau 25  
**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :  
 dossiers de contrôle hiérarchique, au 31 décembre 2013**

Nombre total de demandes déposées <sup>a</sup>	Nombre de décisions confirmées	Nombre d'affaires régérées	Nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif	Nombre d'affaires reportées	Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif <sup>f</sup>			Affaires en instance
					Décisions partiellemen confirmées	Décisions annulées	Décisions confirmées	
57	46	3	11	12	11	–	2	5

<sup>a</sup> Comprend les affaires portées devant le groupe du contrôle hiérarchique du HCR.

Tableau 26  
**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :  
 ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal  
 du contentieux (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires régérées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance <sup>b</sup>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le HCR a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le HCR a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur qui étaient en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

Tableau 27  
**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :**  
**ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal**  
**du contentieux (2010-2013)**

<i>Nature<sup>a</sup></i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Nomination	13	11	18	12
Matière disciplinaire	4	–	1	1
Cessation de service	3	13	1	1
Avantages et prestations	1	1	–	–
Autres	6	2	3	1
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>15</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le HCR a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution).

j) *Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets*

141. On trouvera ci-après les statistiques pour 2013 et les années précédentes.

Tableau 28  
**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets :**  
**dossiers de contrôle hiérarchique, au 31 décembre 2013<sup>a</sup>**

<i>Nombre total de demandes déposées<sup>b</sup></i>	<i>Nombre de décisions confirmées<sup>c</sup></i>	<i>Nombre d'affaires réglées<sup>d</sup></i>	<i>Nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif<sup>e</sup></i>	<i>Nombre d'affaires reportées<sup>f</sup></i>	<i>Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif<sup>g</sup></i>			
					<i>Décisions confirmées<sup>h</sup></i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance<sup>i</sup></i>
4	3	–	3	2	1	–	–	5

<sup>a</sup> Comprend les affaires portées devant le groupe du contrôle hiérarchique de l'UNOPS.

<sup>b</sup> Ne comprend pas les demandes de contrôle hiérarchique reportées de 2012.

<sup>c</sup> Comprend 1 affaire reportée de 2012.

<sup>d</sup> Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

<sup>e</sup> Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal en 2013.

<sup>f</sup> Comprend toutes les affaires reportées de 2013.

<sup>g</sup> Comprend toutes les affaires tranchées par le Tribunal en 2013 et celles en instance devant ce tribunal au 31 décembre 2013.

<sup>h</sup> Comprend 2 affaires antérieures à 2013.

<sup>i</sup> Comprend 4 affaires antérieures à 2013. Ne comprend pas une affaire réglée après la saisine du Tribunal.

Tableau 29  
**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets :**  
**ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal**  
**du contentieux (2010-2013)**

<i>Nature</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Nomination <sup>a</sup>	–	–	–	1
Matière disciplinaire	2	1 <sup>d</sup>	4 <sup>h</sup>	2 <sup>i</sup>
Cessation de service	4 <sup>b</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>i</sup>	3 <sup>m</sup>
Avantages et prestations	3 <sup>c</sup>	2 <sup>f</sup>	2 <sup>j</sup>	2 <sup>n</sup>
Autres	–	–	1	3 <sup>o</sup>
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>6<sup>g</sup></b>	<b>9<sup>k</sup></b>	<b>11</b>

<sup>a</sup> Ne comprend pas les cas de non-sélection par suite de suppression de poste.

<sup>b</sup> Comprend 2 affaires objet d'un jugement unique et 1 affaire de sursis à exécution à l'occasion de laquelle, ayant obtenu gain de cause, le fonctionnaire a renoncé à plaider sur le fond.

<sup>c</sup> Comprend 1 affaire réglée.

<sup>d</sup> Affaire reportée de 2010.

<sup>e</sup> Comprend 2 affaires reportées de 2010.

<sup>f</sup> Comprend 1 affaire reportée de 2010 réglée.

<sup>g</sup> Comprend 3 affaires reportées de 2010.

<sup>h</sup> Comprend 1 affaire reportée de 2010/11 et 2 affaires concernant des décisions disciplinaires prises en 2011 dont le Tribunal a été saisi en 2012.

<sup>i</sup> Comprend 1 affaire reportée de 2011.

<sup>j</sup> Comprend 2 affaires reportées de 2011.

<sup>k</sup> Comprend 4 affaires reportées de 2011.

<sup>l</sup> Comprend 2 affaires antérieures à 2013.

<sup>m</sup> Comprend 1 affaire antérieure à 2013.

<sup>n</sup> Comprend 1 affaire antérieure à 2013.

<sup>o</sup> Comprend 3 affaires antérieures à 2013.

Tableau 30  
**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets :**  
**issue du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2013)**

<i>Nombre total d'affaires<sup>a</sup></i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions annulées</i>	<i>Affaires en instance<sup>b</sup></i>
4	1 (affaire réglée à l'amiable)	5	–	–	5

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles l'UNOPS a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution) tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles l'UNOPS a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur qui étaient en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2013, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

k) *Fonds des Nations Unies pour la population*

142. On trouvera ci-après les statistiques pour 2013 et les années précédentes.

Tableau 31

**Fonds des Nations Unies pour la population : dossiers de contrôle hiérarchique, au 31 décembre 2013**

Nombre total de demandes déposées	Nombre de décisions confirmées	Nombre d'affaires réglées <sup>a</sup>	Nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif <sup>b</sup>	Nombre d'affaires reportées <sup>c</sup>	Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif <sup>d</sup>			
					Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance
10	10	1	1	2	1	–	–	2

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires réglées en tout ou en partie à l'issue du contrôle hiérarchique.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires portées devant le Tribunal en 2012.

<sup>c</sup> Comprend toutes les affaires reportées de 2012 en 2013.

<sup>d</sup> Comprend toutes les affaires tranchées par le Tribunal en 2012 et celles en instance devant ce tribunal au 31 décembre 2012; deux affaires ont été retirées en 2012.

Tableau 32

**Fonds des Nations Unies pour la population : ventilation, par matière, du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2011-2013)**

Nature <sup>a</sup>	2011	2012	2013
Nomination	–	3	1
Matière disciplinaire	3	2	–
Cessation de service	4	4	1
Avantages et prestations	–	–	–
Autres	–	–	–
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>2</b>

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires, tranchées ou non, à l'occasion desquelles le FNUAP a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution).

Tableau 33

**Fonds des Nations Unies pour la population : issue du contentieux devant le Tribunal du contentieux (2013)**

Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Affaires réglées ou retirées	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions annulées	Affaires en instance <sup>b</sup>
3		1			2

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 33)

<sup>a</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le FNUAP a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur (y compris les cas de sursis à exécution), tranchées par le Tribunal ou réglées autrement en 2012, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

<sup>b</sup> Comprend toutes les affaires à l'occasion desquelles le FNUAP a représenté le Secrétaire général en qualité de défendeur qui étaient en instance devant le Tribunal au 31 décembre 2012, indépendamment de la date de dépôt de la demande.

## 2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel

### Bureau des affaires juridiques

143. Service juridique central de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques donne au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat, aux fonds et programmes et aux autres entités de l'Organisation des avis et conseils juridiques dans divers domaines, notamment en ce qui concerne le système d'administration de la justice, les questions touchant l'administration et la gestion étant du ressort de sa Division des questions juridiques générales.

144. La Division a notamment pour fonctions d'examiner chaque texte administratif intéressant la gestion des ressources humaines pour en vérifier la cohérence et la précision avant publication; de donner avis et assistance juridiques en matière d'interprétation de la Charte des Nations Unies, de résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Statut et du Règlement du personnel, des mandats régissant les programmes et activités des organes et services de l'Organisation et d'autres textes administratifs de l'Organisation; et de donner un avis juridique sur toute décision administrative envisagée, et notamment de viser toute recommandation de renvoi de fonctionnaire.

145. En outre, la Division examine et analyse chaque décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, dégageant ainsi une vue d'ensemble de la jurisprudence administrative qui lui permet de donner un avis juridique sur toute plainte bien avant qu'elle ne suscite quelque contentieux, ainsi que de donner aux entités qui représentent le Secrétaire général des avis concernant telle ou telle affaire en première instance et de les tenir informées de l'évolution du droit. Ces avis permettent de coordonner et d'uniformiser les arguments et stratégies juridiques sous-tendant les décisions de principe prises par le Secrétaire général. Les analyses effectuées par la Division l'aident en outre à déterminer s'il y a lieu ou non, pour l'Organisation, d'interjeter appel de tel ou tel jugement du Tribunal du contentieux administratif. Elle a ainsi examiné les 296 jugements et arrêts rendus par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel en 2013.

146. La Division a également pour mission de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. À ce titre, elle interjette appel des décisions du Tribunal du contentieux administratif et répond aux recours formés par les fonctionnaires, dépose des requêtes et des réponses et plaide devant le Tribunal d'appel pour le compte du Secrétaire général. Elle donne son avis sur l'exécution et les incidences de toute décision. En 2012, le Tribunal d'appel a rendu 95 arrêts à l'occasion d'affaires auxquelles le Secrétaire général était partie.

### **III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice**

#### **A. Aperçu**

147. Dans sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui fournir certaines informations et de le saisir de propositions et de recommandations pour examen à sa soixante-neuvième session.

148. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations résultant du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à voir le Secrétaire général lui présenter des rapports à la partie principale de sa soixante-neuvième session<sup>27</sup>.

149. La section ci-après rend compte de la suite donnée à ces diverses demandes.

#### **B. Réponses**

##### **1. Proposition révisée portant modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice**

150. Aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-neuvième session, une proposition révisée sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice sous tous ses aspects, en accordant une attention particulière à la procédure formelle et à ses liens avec la procédure non formelle, et notamment une analyse visant à déterminer si les buts et objectifs énoncés dans sa résolution 61/261 étaient atteints de façon efficiente et économique, cette évaluation devant être menée de façon économique par des experts indépendants, notamment des experts connaissant bien les mécanismes internes de règlement des conflits du travail.

151. La proposition révisée demandée par l'Assemblée générale est exposée à l'annexe II au présent rapport. On trouvera aux paragraphes 212 et 214 ci-après des informations sur le montant des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

152. Afin de procéder à l'évaluation à moindres frais, le groupe d'experts tirera le meilleur parti possible de la technologie, notamment en travaillant à distance et en recourant à la vidéoconférence et à la téléconférence pour réduire au minimum les frais de voyage.

153. Pour tenir les consultations prévues dans la proposition révisée, le groupe d'experts devra toutefois se déplacer. Il devrait se rendre dans les trois sièges du Tribunal du contentieux administratif ainsi que dans au moins une mission de maintien de la paix.

154. Il faudra donc prévoir des ressources au titre des dépenses connexes, y compris les communications et les fournitures de bureau.

---

<sup>27</sup> A/68/530.

## **2. Consécration des bonnes pratiques de gestion**

155. Au paragraphe 13 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a souligné que pour remédier aux causes sous-jacentes des conflits du travail, il importait d'appliquer de bonnes pratiques de gestion afin de créer un cadre de travail constructif où règne la transparence, et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à la partie principale de sa soixante-neuvième session, des mesures prises à cet égard.

156. Dans le cadre de l'appui qu'il apporte au Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique examine les dossiers à traiter, en dégage les constantes et recense les problèmes d'ordre structurel mis au jour, pour en rendre compte dans ses rapports. En outre, il concourt à l'élaboration de recueils pratiques et de notes d'orientation à transmettre à tous les chefs de bureau et de département, à charge pour ces derniers de les communiquer aux responsables compétents. Les trois recueils pratiques existants (licenciement/non-renouvellement de contrat, sélection du personnel et mesures disciplinaires, un manuel sur la gestion de la performance étant sur le point d'être achevé) commentent la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et l'interprétation et l'application du droit interne de l'Organisation par le juge administratif.

157. Le Secrétaire général s'efforce sans relâche de consacrer les bonnes pratiques de gestion afin de remédier aux causes profondes des conflits du travail, dont l'absence de véritable dialogue suivi entre supérieur hiérarchique et subordonné sur les questions d'évaluation du comportement professionnel, la mauvaise connaissance des règles et procédures internes de l'Organisation par les responsables hiérarchiques, le flou qui entoure certains textes et les problèmes inhérents à l'élaboration et à la publication des décisions administratives. En décembre 2013, le Directeur de cabinet a adressé aux responsables hiérarchiques un mémorandum dans lequel elle leur a rappelé leurs obligations en matière de gestion de la performance, y compris l'impératif de respecter les délais.

158. Le contrôle hiérarchique permet de dégager de bonnes pratiques de gestion. Les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel permettent d'interpréter et d'appliquer correctement les textes internes. Les lettres de contrôle hiérarchique sont aussi très utiles dans la mesure où elles exposent dans le détail les motifs des conclusions du contrôle. Le Groupe rend également compte de l'issue des contrôles hiérarchiques et des enseignements à en tirer dans ses rapports semestriels, qui mettent en évidence les problèmes de fond rencontrés par le personnel d'encadrement.

## **3. Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires**

159. Au paragraphe 15 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et instituer un système d'évaluation et de notation crédible, juste et pleinement opérationnel.

160. Sachant que l'amélioration de la gestion de la performance est un objectif de longue date de l'Organisation, le Bureau de la gestion des ressources humaines entreprend en collaboration avec les autres parties concernées d'améliorer le suivi du comportement professionnel au Secrétariat. Une proposition d'ensemble comprenant une politique révisée et des outils et supports de formation et d'orientation sera présentée à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, l'idée étant

notamment d'amener les hauts fonctionnaires à participer véritablement à la notation et à répondre de leur intervention. C'est pourquoi le suivi du comportement professionnel a trouvé place dans la liste des indicateurs figurant dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires. Le Comité de gestion assurera ainsi un suivi régulier, ce qui devrait susciter une intervention plus active des hauts responsables et permettre au système de notation de gagner en cohérence et en équité.

#### **4. Mesures visant à favoriser le règlement à l'amiable des différends**

161. Au paragraphe 17 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui recommander, à sa soixante-neuvième session, de nouvelles mesures propres à favoriser le recours au règlement à l'amiable.

162. Chaque fois qu'il reçoit une demande de contrôle hiérarchique, le Groupe du contrôle hiérarchique rappelle aux membres du personnel qu'il existe une procédure de règlement des différends à l'amiable. S'il estime que telle demande de contrôle hiérarchique peut déboucher sur un règlement à l'amiable et que le fonctionnaire et l'administration n'ont pas exploré cette voie, il contacte l'une et/ou l'autre des parties pour leur proposer de l'envisager.

#### **5. État de mise en œuvre des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux**

163. Au paragraphe 20 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les recommandations que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet de la solution des problèmes d'ordre systémique et transversal et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations.

164. Le rapport demandé figure à l'annexe III au présent document.

#### **6. Réponse rapide aux demandes présentées à l'administration par le Bureau de l'Ombudsman**

165. Au paragraphe 22 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à continuer de veiller à ce que l'Administration réponde en temps voulu aux demandes que lui adresse le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

166. L'Organisation fait tout son possible pour répondre promptement aux demandes, et le Secrétaire général continuera de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

#### **7. Version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies**

167. Au paragraphe 24 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a de nouveau prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'élaboration d'une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et lui a demandé de publier au plus tôt le mandat du Bureau et les directives régissant ses activités.

168. Au cours de la période considérée, de nouvelles consultations ont eu lieu aux fins de la révision du mandat du Bureau, une nouvelle version de la circulaire correspondante du Secrétaire général devant être publiée avant la fin de l'année.

## **8. Statistiques et nouvelles tendances**

169. Au paragraphe 27 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif afin de discerner les tendances nouvelles et lui a demandé de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports.

170. On trouvera des informations concernant le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif aux sections II.B et II.D et les observations y afférentes à la section II.A du présent rapport.

## **9. Proposition de modification du statut du Tribunal d'appel**

171. Au paragraphe 30 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui proposer une modification du Statut du Tribunal d'appel fondée sur la recommandation du Conseil de justice interne concernant les qualifications des juges du Tribunal d'appel.

172. La proposition demandée figure à l'annexe IV au présent rapport, les passages qu'il est envisagé de modifier étant indiqués en caractères gras.

173. Si elle approuve les projets de modifications venant prescrire au juge de faire preuve d'impartialité, de maîtriser au moins une des langues de travail de l'Organisation et d'être en bonne santé, l'Assemblée générale voudra peut-être, par souci de cohérence, envisager de consacrer également ces prescriptions dans le statut du Tribunal du contentieux administratif.

## **10. Privilèges et immunités des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel**

174. Au paragraphe 31 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale, ayant pris note du paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif, est convenue que les immunités des juges des deux tribunaux devaient être clairement énoncées, a prié le Secrétaire général d'approfondir la question et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, des recommandations qui n'entraîneraient pas de modification du rang ou des conditions d'emploi des juges, et invité la Sixième Commission à examiner lesdites recommandations, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

175. Dans le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir (voir l'annexe V au présent document), le Secrétaire général recommande de modifier les statuts des deux tribunaux à l'effet d'y consacrer les privilèges et immunités accordés aux juges par l'Assemblée générale.

## 11. Mécanisme de financement volontaire complémentaire pour le Bureau de l'aide juridique au personnel

176. Aux paragraphes 33 et 34 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre du mécanisme de financement volontaire complémentaire pour le Bureau de l'aide juridique au personnel et de suivre mois par mois le pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au mécanisme ainsi que le montant des sommes dégagées grâce à celui-ci. L'Assemblée a également autorisé le Secrétaire général à engager des montants qui seraient imputés sur lesdites sommes afin de financer les éventuelles dépenses supplémentaires du Bureau pendant la phase expérimentale de mise en œuvre du mécanisme. Au paragraphe 36 de la résolution, l'Assemblée a souligné qu'il fallait faire comprendre aux fonctionnaires l'importance que revêtaient leurs contributions au financement du Bureau.

177. La circulaire ST/IC/2014/9, en date du 28 février 2014, publiée par le Département de la gestion vient renseigner les fonctionnaires sur ce mécanisme. Communiquée aux fonds et programmes administrés séparément, elle leur permettra à leur tour d'informer leur personnel. Le mécanisme a fait l'objet de plusieurs articles publiés sur iSeek ainsi que de courriels adressés aux membres du personnel par le Bureau de l'administration de la justice, dont des messages dans lesquels le Bureau de l'aide juridique au personnel a répondu aux questions les plus couramment posées. Les syndicats et associations du personnel ont pour leur part engagé leurs membres à ne pas cotiser au mécanisme<sup>28</sup>.

178. La première retenue a été opérée sur le traitement de base net mensuel des fonctionnaires participants (0,05 % du traitement) et indiqué sur leur feuille de paie d'avril 2014. Les fonctionnaires peuvent cesser de participer au régime ou décider d'y participer de nouveau à tout moment pendant la phase expérimentale de deux ans. Il leur était en outre loisible de verser une contribution unique au régime au titre de la période allant de janvier à mars 2014 en consentant à une retenue forfaitaire de 0,05 % sur leur traitement. Comme l'a décidé l'Assemblée générale, les fonctionnaires peuvent recourir aux services du Bureau de l'aide juridique au personnel même s'ils choisissent de ne pas participer au mécanisme<sup>29</sup>.

179. On trouvera au tableau 34 le pourcentage global de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser au mécanisme et le montant des contributions volontaires versées à celui-ci pour les mois d'avril, mai et juin 2014.

---

<sup>28</sup> Le Bureau de l'aide juridique au personnel a entrepris d'enrichir le site Web du Bureau de l'administration de la justice et de mettre au point de nouvelles brochures d'information sur ses services.

<sup>29</sup> N'ayant pu mettre en œuvre le mécanisme à compter du mois d'avril 2014; le PNUD, l'UNICEF et le FNUAP envisageaient de le faire en juillet 2014.

Tableau 34  
**Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer  
 au mécanisme de financement complémentaire et montant  
 des contributions volontaires recueillies**

(En dollars des États-Unis)

Entité	Avril 2014			Mai 2014		Juin 2014	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Montant de la retenue unique sur le traitement	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions recueillies
Siège <sup>a</sup>	30,05	29 979,55	75,61	37,29	27 246,30	40,80	26 112,54
ONUN <sup>b</sup>	58,00	2 162,54	1 141,49	62,00	1 912,80	66,00	1 789,20
ONUG <sup>c</sup>	61,00	6 509,00		54,00	7 674,00	58,00	6 603,00
ONUS	69,87	1 114,10		68,74	1 234,17	72,65	967,76
TPIY	41,00	1 105,60		42,00	1 051,65	42,00	1 019,23
MICT	40,00	185,88		38,00	183,50	37,00	183,24
CEA	22,60	1 171,15		26,96	911,58	27,94	917,44
CESAO	34,00	626,10		50,50	461,66	54,50	418,80
CEPALC	71,79	520,23		76,34	393,51	78,45	365,71
CESAP	76,00	485,72		77,00	484,73	79,00	437,34
HCR	35,28	8 935,31		36,65	8 324,03	38,62	8 151,82
<b>Total</b>		<b>52 795,18</b>	<b>1 217,10</b>		<b>49 877,93</b>		<b>46 966,08</b>

<sup>a</sup> Les chiffres concernant le Siège englobent ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

<sup>b</sup> Les chiffres indiqués pour l'ONUN tiennent compte de tous les membres du personnel administrés par l'Office, y compris le personnel du PNUÉ, d'ONU-Habitat, du Bureau des services de contrôle interne de Nairobi et de l'ONUUDC.

<sup>c</sup> Les chiffres indiqués pour l'ONUG tiennent compte de tous les membres du personnel administrés par l'Office, y compris le personnel de la CEE, de la CNUCED, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, de la Convention sur la diversité biologique, du Centre du commerce international, du Centre du commerce international, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

## 12. Contentieux mettant en cause des non-fonctionnaires

180. Au paragraphe 37 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à présenter, dans les rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle, des informations sur le contentieux mettant en cause des non-fonctionnaires, et lui a à nouveau demandé de lui rendre compte des mesures prises pour consacrer les bonnes pratiques de gestion visant à prévenir les litiges impliquant les différentes catégories de non-fonctionnaires et à atténuer la gravité de tous litiges.

181. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2013, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu 27 demandes de contrôle hiérarchique émanant de non-fonctionnaires, soit l'équivalent de 6 par an; 10 venaient de Volontaires des Nations

Unies, 5 de juges du système des Nations Unies, 4 de consultants, 3 de stagiaires, 1 d'un sous-traitant, 1 d'un observateur militaire, 1 d'un juriste, 1 d'un volontaire et 1 d'un conseiller pour les questions de police. En 2013, il a reçu des demandes émanant de 4 juges, 3 consultants et 2 Volontaires des Nations Unies.

182. On trouvera des informations sur les litiges impliquant des non-fonctionnaires et faisant l'objet de médiation non formelle dans le rapport du Secrétaire général sur le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/69/126, par. 18).

### **13. Code de déontologie à l'intention des représentants légaux extérieurs à l'Organisation**

183. Au paragraphe 38 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a souligné que tous ceux qui font office de représentant légal, qu'il s'agisse de fonctionnaires représentant d'autres fonctionnaires, de fonctionnaires qui plaident leur propre cause ou de conseils extérieurs représentant des fonctionnaires, devaient être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un code de déontologie pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation prévoyant des sanctions appropriées en cas de manquement et propre à prévenir les requêtes futiles.

184. On trouvera à l'annexe VI au présent rapport un projet de code de déontologie pour les représentants légaux extérieurs.

### **14. Action récursoire**

185. Au paragraphe 42 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions concernant l'exercice de l'action récursoire contre tout fonctionnaire auteur de violation de la légalité onusienne.

186. Le Secrétaire général peut prendre des mesures concrètes pour exercer l'action récursoire à la suite de telle demande de contrôle hiérarchique, notamment :

a) Modifier ou rapporter la décision contestée s'il s'avère qu'elle résulte d'un détournement par le responsable du pouvoir à lui délégué et, par suite, lui retirer ce pouvoir en l'occurrence;

b) Entretenir le responsable du problème soulevé par la décision contestée, lui expliquer en quoi celle-ci était irrégulière et examiner les enseignements à en tirer;

c) Déferer le dossier pour enquête s'il s'avère que le détournement de pouvoir imputable au responsable est susceptible de constituer une faute;

d) Verser au dossier du responsable une note concernant la décision irrégulière, sous réserve de l'instruction administrative ST/AI/292 sur le versement de pièces défavorables dans le dossier individuel de tout fonctionnaire;

e) Fixer au responsable des objectifs de performance bien déterminés, s'il est établi que la décision contestée procède d'une mauvaise gestion;

f) Prescrire au responsable toute formation appropriée;

g) Décider qu'il sera tenu compte de la décision administrative contestée et infirmée à l'occasion de l'évaluation de la performance du responsable.

187. Le Groupe du contrôle hiérarchique peut formuler des recommandations dans les dossiers faisant l'objet d'un règlement à l'amiable ainsi que dans certains cas où, quand bien même la décision administrative aurait été jugée irrecevable ou la demande de l'intéressé confirmée, il estime que l'auteur de la décision a fait encourir quelque risque à l'Organisation. En 2013, le Groupe a formulé 12 recommandations aux fins de l'exercice de l'action récursoire. Ainsi a-t-il notamment :

- a) Recommandé le suivi d'une formation à la gestion de la performance (2 affaires);
- b) Enjoint à un chargé de secteur d'expliquer le retard accusé dans le traitement des demandes de prestations et d'indemnisation en cas d'invalidité; la réponse est en cours d'examen (1 affaire);
- c) Recommandé le règlement à l'amiable de litiges concernant l'appréciation du comportement professionnel d'un supérieur hiérarchique (2 affaires);
- d) Enquêté sur le comportement d'un supérieur hiérarchique (2 affaires);
- e) Attiré l'attention des responsables sur certains risques de gestion (3 affaires);
- f) Ordonné l'examen de procédures administratives irrégulières (2 affaires).

188. Le Groupe du contrôle hiérarchique a analysé toutes les affaires réglées à l'amiable, y compris celles qui ont donné lieu à indemnisation, afin de déterminer si le ou les responsables concerné(s) ont commis une faute et, dans l'affirmative, si cette faute était grave, si elle était intentionnelle, et quelle action récursoire s'imposait. Sanctionner automatiquement le décideur en cas de faute avérée ne serait pas plus opportun et ne permettrait pas davantage de réduire le nombre de fautes que des mesures privilégiant la formation et le perfectionnement. Six des affaires réglées à l'amiable en 2013 concernaient le versement de prestations ou d'autres avantages dus aux fonctionnaires, quatre ayant donné lieu à indemnisation.

189. Les fonds et programmes administrés séparément ont fait tout leur possible pour amener les membres du personnel d'encadrement à répondre de toutes décisions irrégulières qu'ils auraient prises et ont entrepris d'exercer une action en recouvrement de sommes perdues par l'Organisation en cas de faute professionnelle.

190. Aux termes de l'article 10 8) de son statut, le Tribunal du contentieux administratif peut renvoyer des dossiers au Secrétaire général ou aux directeurs des fonds et programmes des Nations Unies administrés séparément aux fins de l'exercice de l'action récursoire. Chaque dossier renvoyé est examiné avec soin en vue de déterminer la marche à suivre.

## **15. Moteur de recherche**

191. Au paragraphe 43 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale a souligné qu'un moteur de recherche plus moderne et plus performant qui simplifierait l'accès à la jurisprudence des tribunaux était de plus en plus indispensable.

192. En collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, le Bureau de l'administration de la justice a conçu et mis en service, en juin 2014, une version actualisée du moteur de recherche, désormais doté de nouvelles

fonctionnalités, et notamment de recherche plus performantes. Cette mise à niveau est un progrès considérable sur la voie de l'élaboration d'un nouvel outil encore plus performant.

#### **16. Issue des affaires portées devant le Tribunal d'appel**

193. Au paragraphe 7 de son rapport sur l'administration de la justice (A/68/530), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a prié le Secrétaire général de déterminer les causes de la disparité du nombre de recours accueillis selon qu'ils étaient formés par le Secrétaire général ou par des fonctionnaires.

194. Comme tout autre tribunal indépendant et professionnel, le Tribunal d'appel motive chacune de ses décisions en procédant à l'analyse du droit applicable et des faits propres à l'espèce. La disparité constatée a donc probablement plus d'une cause.

195. Il se pourrait notamment que, contrairement au Secrétaire général, les fonctionnaires soient disposés à interjeter appel de toute décision même lorsque le risque est grand qu'ils soient déboutés. Le Secrétaire général ne forme recours que lorsqu'il estime être fondé à le faire et lorsque le litige soulève un point de droit important appelant l'attention du Tribunal d'appel.

196. Le Secrétaire général constate que, dans un petit nombre de cas, le Tribunal d'appel a réduit le montant de l'indemnité accordée au fonctionnaire par le Tribunal du contentieux administratif sans cependant remettre en cause la décision de celui-ci. Si ces décisions semblent être en faveur du Secrétaire général, il n'en reste pas moins que le fonctionnaire a obtenu gain de cause sur le fond.

#### **17. Intérêt des recueils pratiques de la jurisprudence et répercussions concrètes sur le comportement des membres du personnel d'encadrement**

197. Au paragraphe 12 de son rapport sur l'administration de la justice (A/68/530), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a souligné l'importance des recueils pratiques de la jurisprudence du Tribunal et dit espérer que les enseignements tirés auraient des répercussions concrètes sur le comportement des membres du personnel d'encadrement.

198. Établis à l'intention des responsables hiérarchiques, les recueils pratiques peuvent être consultés sur le site intranet du Département de la gestion. Ils permettent au personnel d'encadrement de prendre la mesure de ses responsabilités et lui rappellent l'obligation à lui faite de respecter le droit interne de l'Organisation en toutes circonstances, en particulier dans des domaines sensibles comme la sélection des fonctionnaires, le non-renouvellement des contrats et la matière disciplinaire.

#### **18. Circulaire du Secrétaire général**

199. Au paragraphe 34 de son rapport sur l'administration de la justice (A/68/530), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'est félicité des mesures prises par le Secrétaire général pour faire respecter les dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur le

lieu de travail et a dit attendre avec intérêt la circulaire du Secrétaire général sur l'accessibilité pour les personnes handicapées à l'Organisation.

200. Ayant mené de larges consultations et faisant fond sur les travaux du Groupe de travail interdépartemental de l'ONU sur les questions d'accessibilité, le Bureau de la gestion des ressources humaines a arrêté le texte d'une circulaire du Secrétaire général sur l'emploi et l'accessibilité pour les fonctionnaires handicapés au Secrétariat. La circulaire, qui sera publiée prochainement, viendra préciser la politique de l'Organisation en matière d'aménagement raisonnable pour les fonctionnaires handicapés. L'aménagement raisonnable s'entend des modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue à l'Organisation, apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour permettre aux fonctionnaires handicapés, dans tous les lieux d'affectation, de s'acquitter de leurs fonctions officielles. L'aménagement raisonnable est financé dans les limites des ressources existantes ou au moyen des ressources supplémentaires prévues à cet effet par l'Assemblée générale. Il peut prendre les formes suivantes : adaptation et modification de matériel, modification de définitions d'emploi, aménagement des horaires de travail, dispositions relatives aux trajets et à l'organisation du travail.

#### IV. Questions diverses

##### **Proposition de mécanisme pour l'instruction des plaintes susceptibles d'être formées sur le fondement du Code de déontologie des juges**

201. Par sa résolution 66/106, l'Assemblée générale a approuvé le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (dont le texte figure en annexe de la résolution).

202. On trouvera à l'annexe VII au présent rapport, pour approbation par l'Assemblée générale, une proposition de mécanisme pour l'instruction des plaintes susceptibles d'être formées sur le fondement du code en question.

203. Les incidences financières pouvant résulter de la mise en œuvre de ce mécanisme seront couvertes, dans la mesure du possible, dans les limites des crédits disponibles, le Secrétaire général devant en rendre compte dans son rapport annuel sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

##### **Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les Tribunaux**

204. On trouvera à l'annexe VIII au présent rapport le détail des montants recommandés à titre de réparation par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordés par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel en 2013.

#### V. Ressources nécessaires

205. Le montant des dépenses à engager au titre des propositions exposées ci-dessus au cours de l'exercice biennal 2014-2015 s'élève à 2 685 800 dollars (déduction faite des contributions du personnel). Les estimations de dépenses

relatives à ces propositions sont récapitulées, par chapitre du budget, dans le tableau ci-après.

Tableau 35

**Ressources nécessaires par chapitre du budget-programme**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Chapitre du budget</i>	<i>2014-2015 (crédit initial)</i>	<i>Dépenses supplémentaires</i>	<i>2014-2015 (prévisions révisées)</i>
1. Politique, direction et coordination d'ensemble	117 599,8	2 580,5	120 180,3
29D. Bureau des services centraux d'appui, par objet de dépense	192 027,0	105,3	192 132,3
<b>Ressources supplémentaires nécessaires (montant net)</b>	<b>309 626,8</b>	<b>2 685,8</b>	<b>312 312,6</b>
36. Contributions du personnel	486 831,8	147,9	486 979,7
<b>Total (montant brut)</b>	<b>796 458,6</b>	<b>2 833,7</b>	<b>799 292,3</b>

**Proposition de prorogation du mandat des juges *ad litem* du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015**

206. En ce qui concerne le Tribunal du contentieux administratif et ses greffes, pour les motifs exposés aux paragraphes 59 à 62 du présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de proroger les trois postes de juge *ad litem*, ainsi que le mandat de leurs titulaires, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, de nommer, si elle ne l'a déjà fait, un juge *ad litem* à Genève pour un mandat expirant le 31 décembre 2015, et d'approuver, pour la même période, le tableau d'effectif actuel ainsi que les ressources destinés à l'appui des juges *ad litem*.

207. La prorogation du mandat des juges *ad litem* pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 1 660 000 dollars au titre du chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), correspondant aux émoluments de non-fonctionnaires pour le maintien des trois postes de juge *ad litem* à plein temps dans chacun des sièges du Tribunal du contentieux administratif à New York, Genève et Nairobi (864 100 dollars), au personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour le maintien de trois postes de juriste P-3 et de trois postes d'assistant administratif assurant un appui juridique et administratif aux juges (772 500 dollars), ainsi qu'aux montants relatifs aux services d'appui informatique (11 700 dollars), aux communications (7 200 dollars) et aux fournitures (4 500 dollars) liés à ces postes.

208. La prorogation du mandat des juges *ad litem* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 entraînerait également des dépenses additionnelles d'un montant de 47 700 dollars au titre du chapitre 29D (Bureau des services centraux d'appui), au titre de la location de locaux pour le juge *ad litem* à plein temps et son personnel d'appui à New York.

**Création d'un poste supplémentaire de juriste de classe P -3  
au Greffe du Tribunal d'appel des Nations Unies**

209. En ce qui concerne le Tribunal d'appel et son greffe, pour les motifs exposés aux paragraphes 89 et 90 du présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver la création d'un poste de juriste P-3 supplémentaire ainsi que les objets de dépense autres que les postes correspondants pour le greffe du Tribunal d'appel.

210. La création d'un poste P-3 en 2015 entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 151 700 dollars au titre du chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), correspondant à un poste P-3 (147 600 dollars), aux montants afférents aux services d'appui en matière informatique, aux communications et aux fournitures (2 200 dollars) ainsi qu'à des dépenses non renouvelables relatives aux matériel et services connexes (1 900 dollars).

211. La création d'un poste P-3 entraînerait également des dépenses additionnelles d'un montant de 57 600 dollars au titre du chapitre 29D (Bureau des services centraux d'appui), correspondant à la location de locaux (15 900 dollars) et à des dépenses non renouvelables liées aux travaux d'aménagement des locaux et à l'achat de fournitures (41 700 dollars).

**Proposition révisée portant modalités d'exécution d'une évaluation  
indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice**

212. S'agissant de la proposition d'évaluation indépendante intermédiaire, pour les motifs exposés aux paragraphes 150 à 154 du présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver la révision du mandat du groupe de cinq experts chargé de l'évaluation en 2015.

213. Ce groupe d'évaluation qui devrait mener à bien ses travaux dans un délai de six mois, travaillerait à distance pendant au moins quatre de ces mois. Il aurait recours à la vidéo et à la téléconférence afin de réduire au minimum les frais de voyage, mais devrait également être amené à se rendre à Genève, Nairobi et dans une mission de maintien de la paix. Il est proposé de lui adjoindre un secrétaire de classe D-1, chargé de lui apporter un appui fonctionnel, logistique et technique, dont les attributions seraient les suivantes : assurer la liaison avec les départements et bureaux de l'ONU, les fonds et programmes dotés d'une administration distincte, les syndicats et associations de personnel, le Conseil de justice interne et les autres parties prenantes et entités au nom et dans le cadre du mandat du groupe; rechercher, rassembler et analyser toute la documentation utile; effectuer un travail de recherche et d'analyse juridique et autre; établir des notes de synthèse et autres documents écrits; organiser les missions du groupe dans le cadre de ses consultations; organiser tous entretiens et en établir les procès-verbaux; accomplir toutes autres tâches que le groupe lui confierait.

214. La proposition d'évaluation intermédiaire indépendante entraînerait des dépenses additionnelles non renouvelables d'un montant de 768 800 de dollars au titre du chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), correspondant à la rémunération (consultants de niveau D) (391 200 dollars) et aux frais de voyage des cinq membres du groupe (197 500 dollars), au personnel temporaire (autre que pour les réunions) équivalant à six mois de traitement à la classe D-1 pour le secrétaire chargé d'appuyer le groupe (130 500 dollars), aux

voyages du secrétaire pour accompagner les membres du groupe lors de leurs visites (20 300 dollars), aux frais de vidéoconférence (9 200 dollars) et aux dépenses connexes afférentes aux services d'appui en matière informatique (3 700 dollars) et aux communications (16 400 dollars).

## **VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre**

215. Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'examiner dûment les recommandations et propositions formulées dans le présent rapport.

216. En conséquence, il invite l'Assemblée générale à :

a) Approuver la prorogation des trois postes de juge *ad litem*, ainsi que le mandat de leurs titulaires et de leur personnel d'appui, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015;

b) Approuver l'ajout d'un poste de juriste P-3 au tableau d'effectif du greffe du Tribunal d'appel;

c) Approuver la proposition révisée portant modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système formel d'administration de la justice;

d) Prendre note des mesures tendant à la consécration de bonnes pratiques de gestion, le but étant d'éliminer les facteurs à l'origine des conflits au travail;

e) Prendre note des mesures tendant à affiner et mettre en œuvre un système d'évaluation et de notation crédible, juste et pleinement opérationnel;

f) Prendre note des mesures et tendant à favoriser le recours aux modes de règlement non contentieux des conflits;

g) Prendre note des progrès accomplis dans l'application des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux résultant du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

h) Prendre note des informations concernant les mesures prises pour amener l'Administration à répondre en temps voulu aux demandes émanant du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

i) Prendre note des informations concernant la révision du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation;

j) Prendre note des données concernant le contentieux relevant de la procédure formelle d'administration de la justice, ainsi que des observations formulées sur ces données et les tendances qui s'en dégagent;

k) Approuver le projet de modification de la disposition du Statut du Tribunal d'appel relative aux qualifications des juges du Tribunal d'appel, compte tenu de la recommandation du Conseil de justice interne;

l) Envisager d'approuver en conséquence la modification du Statut du Tribunal du contentieux administratif, à l'effet d'y consacrer les exigences

d'impartialité, de maîtrise d'au moins une des langues de travail de ce tribunal et d'état de santé compatible avec l'exercice efficace des fonctions;

m) Prendre note du rapport sur la poursuite de l'examen des privilèges et immunités des juges des Tribunaux et approuver la modification des statuts des Tribunaux pour y consacrer les privilèges et immunités accordés aux juges conformément à la décision de l'Assemblée;

n) Prendre note de la mise en œuvre du régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel et des données mensuelles sur le taux de fonctionnaires ayant décidé de ne pas y participer et sur le montant des contributions versées par le personnel;

o) Prendre note des informations concernant les litiges mettant en cause des non-fonctionnaires et les mesures prises pour consacrer les bonnes pratiques de gestion tendant à prévenir ou atténuer les litiges mettant en cause les différentes catégories de non-fonctionnaires;

p) Approuver le projet de code de déontologie professionnelle à l'intention des représentants légaux extérieurs;

q) Prendre note des mesures concrètes adoptées pour exercer l'action récursoire à l'occasion des affaires où les décisions contestées ont donné lieu au versement d'indemnités aux fonctionnaires;

r) Prendre note du perfectionnement du moteur de recherche pour faciliter l'accès à la jurisprudence des Tribunaux;

s) Prendre note de l'analyse des raisons expliquant les disparités dans l'accueil total ou partiel des recours selon qu'ils sont formés par le Secrétaire général ou des fonctionnaires;

t) Prendre note des informations concernant les guides à l'usage du personnel d'encadrement inspirés des enseignements tirés de l'expérience;

u) Prendre note des mesures tendant à voir respecter sur le lieu de travail les dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

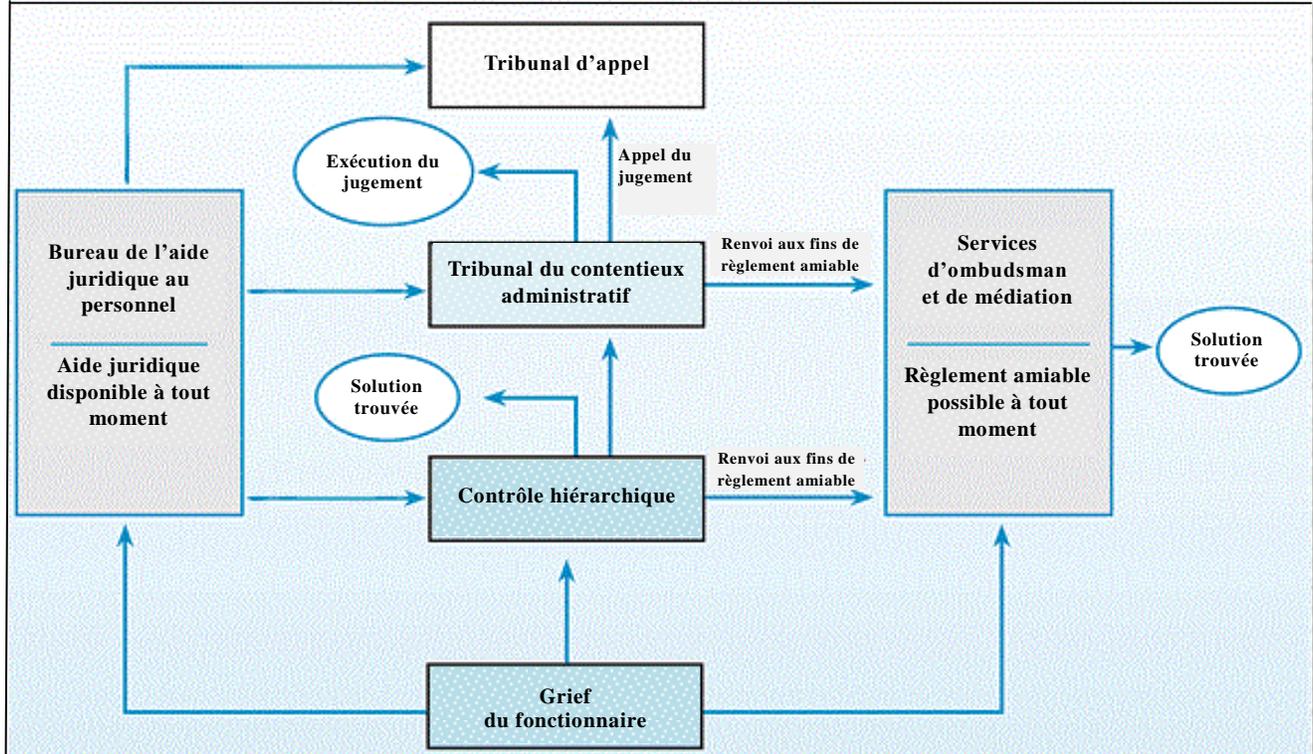
v) Approuver le projet de mécanisme pour l'instruction des plaintes susceptibles d'être formées sur le fondement du Code de déontologie des juges des Tribunaux;

w) Ouvrir un crédit additionnel d'un montant de 2 685 800 dollars au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, correspondant à une augmentation d'un montant de 2 580 500 dollars au titre du chapitre premier et de 105 300 dollars au titre du chapitre 29D, ainsi qu'un montant de 147 900 dollars au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel), lequel sera compensé par l'inscription d'un montant égal au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, le montant de 2 685 800 dollars devant être imputé sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2014-2015.

## Annexe I

### Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies

#### Procédure devant les organes d'administration de la justice



## Annexe II

### **Proposition révisée portant modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système formel d'administration de la justice**

1. Il est proposé de faire porter l'évaluation indépendante intermédiaire sur les éléments suivants :

a) L'évaluation consistera à examiner le système d'administration de la justice à l'ONU sous tous ses aspects, une attention particulière étant accordée au système formel. Elle portera également sur les zones d'intersection entre le système formel et le système informel;

b) L'évaluation devra déterminer si les buts et objectifs du système, énoncés au paragraphe 4 de la résolution 61/261 et réaffirmés au paragraphe 9 de la résolution 68/254, sont atteints, et ce, d'une manière efficace et rentable. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 61/261 :

« 4. *Décide* d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions; »

c) L'évaluation devrait porter notamment sur les points suivants :

i) La possibilité pour les fonctionnaires en poste dans tous les lieux d'affectation d'avoir un accès effectif au système d'administration de la justice;

ii) Les causes du recours au système formel d'administration de la justice et les moyens d'y remédier;

iii) Les mesures volontaristes destinées à permettre la détection et règlement rapides des affaires susceptibles de règlement amiable;

iv) L'intersection des systèmes formel et informel relativement au processus de renvoi;

v) Le nombre d'affaires traitées par les organes du système d'administration de la justice et les tendances de la jurisprudence;

vi) Les leçons à tirer de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel pour généraliser les bonnes pratiques d'encadrement à l'échelle de l'Organisation;

vii) La célérité du système d'administration de la justice;

viii) Les questions systémiques relatives au fonctionnement du système d'administration de la justice, notamment l'incidence des fonctionnaires qui se défendent sans être assistés ou représentés;

ix) La rentabilité du système d'administration de la justice;

- x) Les solutions permettant de réaliser des gains d'efficacité, notamment par un meilleur usage des moyens technologiques et des ressources humaines et matérielles disponibles;
- xi) Les indemnités accordées, en particulier pour préjudice moral;
- xii) Les ressources nécessaires au fonctionnement du système d'administration de la justice;
- d) Les experts indépendants chargés de l'évaluation devraient :
  - i) Examiner les résolutions de l'Assemblée générale en la matière;
  - ii) Tenir compte des rapports du Secrétaire général et du Conseil de justice interne sur le système d'administration de la justice;
  - iii) Examiner les parties correspondantes des rapports et des évaluations consacrés à la procédure non formelle;
  - iv) Recueillir auprès de toutes les parties concernées des informations sur l'orientation générale et le fonctionnement du système formel d'administration de la justice et les étudier;
  - v) Consulter, entre autres : le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les syndicats et les associations de fonctionnaires, le personnel d'encadrement, l'administration du Secrétariat et des fonds et programmes, y compris les services de contrôle hiérarchique; les représentants légaux du personnel et de l'administration, notamment le Bureau de l'aide juridique au personnel, la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, les services équivalents des fonds et programmes, ainsi que le Bureau des affaires juridiques, le Bureau des services de contrôle interne et les autres services chargés des enquêtes au sein des fonds et programmes; les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, les greffes des deux tribunaux, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, le Conseil de justice interne et, si possible, les anciens membres du Groupe de la refonte.

### **Rapport**

2. Un projet de rapport regroupant les conclusions et les recommandations issues de l'évaluation devra être communiqué aux parties concernées pour leur permettre de formuler des observations qui seront intégrées à la version finale du rapport.
3. Un rapport regroupant les conclusions et les recommandations issues de l'évaluation devra être présenté pour examen à l'Assemblée générale.

## Annexe III

### **Suite donnée aux recommandations résultant du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies**

1. Sachant que l'amélioration de la gestion de la performance constitue de longue date un objectif de l'Organisation, le Bureau de la gestion des ressources humaines entreprend, en collaboration avec le Bureau de l'Ombudsman et d'autres parties prenantes, de résoudre les problèmes systémiques et d'améliorer la gestion de la performance au sein du Secrétariat. L'Assemblée générale sera saisie à sa soixante-neuvième session d'une série de propositions (politique révisée, outils, formation et orientations) tendant à résoudre nombre des problèmes constatés par l'Ombudsman.
2. S'agissant du manque d'encadrement et de reconnaissance de leurs efforts dont se plaignent les membres du personnel, le Bureau de la gestion des ressources humaines propose d'abandonner le bilan d'étape au profit d'un dialogue constant entre le fonctionnaire et son premier notateur. On donnera aux supérieurs hiérarchiques des indications utiles sur les différents moyens de reconnaître le travail de leurs subordonnés. Par ailleurs, le second notateur verra son rôle renforcé, le but étant de voir s'instaurer un dialogue continu, des directives étant données sur la manière de rendre ce dialogue efficace. Enfin, les directives relatives à l'évaluation du personnel seront clarifiées et améliorées, l'objectif étant de remédier aux disparités et injustices dans la notation dans et entre les départements, bureaux et missions.
3. Parallèlement à ces mesures, et comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/68/158, par. 65), la hiérarchie devra montrer l'exemple pour favoriser ce nécessaire changement de tradition. C'est pourquoi l'un des points clefs de la proposition tend à associer la haute direction et à lui confier pour responsabilité de faire appliquer la politique, de promouvoir la cohérence de la notation et d'encourager les bonnes pratiques de gestion de la performance à tous les niveaux. Conjugué à l'exercice d'une tutelle transparente par la haute direction sur l'attribution des notes et leur régularité, le dialogue renforcé entre supérieur hiérarchique et subordonné permettra de changer les traditions et de créer un environnement de travail plus positif et plus juste.
4. Pour améliorer la régularité et l'équité de la notation, une autre mesure a été prise : l'insertion de la gestion de la performance parmi les indicateurs du contrat de mission des hauts fonctionnaires. Le Comité de gestion pourra ainsi exercer un suivi régulier, ce qui devrait amener les hauts responsables à s'investir davantage dans la gestion de la performance et permettre à la notation de gagner en cohérence dans l'ensemble du Secrétariat.
5. La prévention et le règlement des conflits seront inscrits au cœur des activités de formation et des directives qui accompagneront la nouvelle politique et le Bureau de la gestion des ressources humaines continuera de travailler en étroite collaboration sur cette question avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation. La nouvelle politique tend à encourager le règlement amiable en renforçant le rôle du second notateur et du personnel des ressources humaines et des services

administratifs et souligne la nécessité d'intervenir le plus tôt possible pour remédier aux insuffisances professionnelles. Par ailleurs, en collaboration avec le Département de l'appui aux missions, le Bureau de la gestion des ressources humaines mène une vaste campagne d'explication auprès du personnel des missions, le but étant de promouvoir la bonne gestion de la performance et faire comprendre l'intérêt qu'il y a à voir les supérieurs hiérarchiques s'investir davantage dans cette entreprise.

6. S'agissant de la question des enquêtes en matière disciplinaire, le Secrétaire général a constaté dans son rapport que « la prompte ouverture d'une enquête à la suite de chaque plainte formelle qui le mérite sembl[ait] rester problématique » (A/68/158, par. 67). Assurer la célérité et l'efficacité des enquêtes reste un souci constant de l'Organisation et cet impératif fait actuellement l'objet de débats au sein du Comité de gestion dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions et recommandations du groupe de travail présidé par le Bureau des affaires juridiques (voir A/68/346, annexe V, par. 14 à 16).

7. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que l'on pourrait « définir à tous les niveaux une entente sur le rôle des fonctionnaires et des responsables pour régler les différends rapidement et à l'amiable et dépasser la démarche punitive pour créer un climat de travail propice au dialogue » (A/68/158, par. 72). Un groupe de travail dirigé par le Groupe Déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions (associant le Bureau de la gestion des ressources humaines, la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, le Bureau de l'aide juridique au personnel, le Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion, ainsi que les bureaux hors Siège et les missions) a souligné que le Secrétariat devait améliorer la formation à la prévention et au règlement des conflits et constaté que les programmes existants privilégiaient la gestion et le règlement des conflits aux dépens de la prévention. Le prompt règlement amiable des conflits permet parfois de prévenir les contentieux et peut concourir à créer un environnement de travail harmonieux. Dans cet objectif, le Bureau de la gestion des ressources humaines dresse actuellement un état des lieux des programmes de formation existants pour en recenser les lacunes et élaborer, en consultation avec les autres parties prenantes, un plan pour les adapter dans le but de consacrer l'impératif fait aux supérieurs hiérarchiques de s'investir davantage dans la recherche d'un prompt règlement amiable des conflits. Le plan relatif à l'adoption des programmes de formation du Secrétariat, qui sera mis au point d'ici la mi-2015, comprendra une série de mesures à court et long terme de révision des programmes actuels.

8. S'agissant des observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les blessures et maladies imputables au service (voir A/68/158, par. 75 à 77), le Bureau de la gestion des ressources humaines a confié à l'Équipe de préparation et de soutien en cas de crise le soin de venir en aide aux victimes d'incidents graves. Le rôle de l'équipe consiste à :

a) Aider à assurer le suivi des demandes individuelles (notamment leur présentation dans les délais), en coordination avec les demandeurs concernés et le secrétariat au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation afin que les demandes soient réglées promptement et qu'il soit répondu rapidement à toutes questions;

b) En partenariat avec le secrétariat du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et le Service des assurances, faire devant le Comité

consultatif des exposés sur la procédure et le dépôt des demandes d'indemnisation, le but étant de mieux préparer les administrateurs et spécialistes de la gestion des ressources humaines à l'exercice de leurs fonctions. Ces exposés s'inscrivent dans le cadre de l'action menée pour renforcer l'information des intéressés et améliorer le respect des délais de présentation des demandes et des pièces justificatives aux fins d'un prompt règlement.

9. Le Bureau de l'Ombudsman a relevé des problèmes systémiques concernant la situation des fonctionnaires déclarés partiellement aptes (A/68/158, par. 78 à 82). Le Bureau de la gestion des ressources humaines étudie les moyens de remédier à ces problèmes. À la soixante-septième session, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale l'autorisation de pouvoir réaffecter les fonctionnaires victimes d'actes malveillants, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves, en dehors de la procédure normale de sélection du personnel, à un poste de même classe dans un autre lieu d'affectation, une autre mission, un autre bureau ou département, sous réserve de certaines conditions (voir A/68/483, par. 7).

10. Ayant examiné la question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale ont noté que cette proposition pourrait devoir être modifiée à la lumière de la décision qui serait prise sur la question de la mobilité (A/68/580, par. 6). L'Assemblée générale n'a pas approuvé la proposition, mais le Comité consultatif a invité le Secrétaire général à revenir sur cette question dans son rapport d'ensemble sur la gestion des ressources humaines. Le Bureau de la gestion des ressources humaines consulte actuellement toutes les parties prenantes et continuera de réfléchir aux meilleurs moyens de répondre à cette question, compte tenu en particulier de la décision prise par l'Assemblée générale sur le nouveau dispositif de mobilité et d'organisation des carrières (voir résolution 68/265). Une proposition globale sera présentée sur ce sujet à l'Assemblée le moment venu.

11. Dans son rapport, le Secrétaire général a également relevé que le Bureau avait été saisi du cas de fonctionnaires souhaitant continuer à travailler bien que leur aptitude eût changé à cet égard (A/68/158, par. 83). Ayant mené de larges consultations et faisant fond sur les travaux du Groupe de travail interdépartemental de l'ONU sur les questions d'accessibilité, le Bureau de la gestion des ressources humaines a arrêté le texte d'une circulaire du Secrétaire général sur l'emploi et l'accessibilité pour les fonctionnaires handicapés. La circulaire, qui sera publiée prochainement, viendra préciser la politique de l'Organisation en matière d'aménagement raisonnable pour les fonctionnaires handicapés. L'aménagement raisonnable s'entend des modifications et ajustements nécessaires et appropriés, n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue à l'Organisation, apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour permettre aux fonctionnaires handicapés, dans tous les lieux d'affectation, de s'acquitter de leurs fonctions officielles. L'aménagement raisonnable est financé dans les limites des ressources existantes ou au moyen des ressources supplémentaires prévues à cet effet par l'Assemblée générale. Il peut prendre les formes suivantes : adaptation et modification de matériel, modification de définitions d'emploi, aménagement des horaires de travail, dispositions relatives aux trajets et à l'organisation du travail.

## Annexe IV

### **Projet de modification de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel relatif aux qualifications des juges\***

1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.
2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente. Ils sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
  - a) Jouir de la plus haute considération morale **et être impartial;**
  - b) Justifier **au total** d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, **en droit du travail** ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ou internationales. **Une expérience universitaire dans un domaine du droit intéressant le Tribunal, dès lors qu'elle est complétée d'une expérience pratique de l'arbitrage ou son équivalent, peut être prise en compte dans le calcul des 15 années d'expérience, au moins 5 des 15 années d'expérience devant avoir été acquises au sein d'une juridiction d'appel aux compétences étendues;**
  - c) **Maîtriser au moins l'une des langues de travail du Tribunal d'appel, tant à l'oral qu'à l'écrit, et être, au moment de sa nomination, dans un état de santé compatible avec l'exercice efficace de ses fonctions pendant toute la durée de son mandat.**

---

\* Les modifications à apporter au Statut du Tribunal d'appel sont indiquées en **caractères gras**.

## Annexe V

### Privilèges et immunités des juges des Tribunaux

1. Dans son rapport de 2013, le Conseil de justice interne a recommandé « d'accorder aux juges des deux tribunaux, siégeant à temps plein ou à temps partiel, les privilèges et immunités résultant de la section 19 de la Convention générale, de sorte qu'ils bénéficient de l'immunité accordée aux envoyés diplomatiques lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires au nom de l'Organisation des Nations Unies, et puissent ainsi invoquer leur immunité s'ils sont attaqués en justice »<sup>1</sup>. Il a également recommandé de consacrer expressément le statut diplomatique des juges dans les statuts des Tribunaux<sup>2</sup>.

2. Au paragraphe 42 de son rapport de l'an dernier, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ayant examiné la recommandation du Conseil de justice interne, a considéré « qu'il serait avisé d'accorder aux juges les privilèges et immunités prévus à l'article 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour leur permettre de s'acquitter sans entrave des devoirs de leur charge », mais compte tenu des conditions d'emploi des juges définies dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de recommander la modification de leur rang<sup>3</sup>.

3. Au paragraphe 31 de sa résolution 68/254, l'Assemblée générale, ayant pris note du paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif, a convenu que les immunités des juges des deux tribunaux devaient être clairement énoncées, prié le Secrétaire général d'approfondir la question et de lui présenter à sa soixante-neuvième session des recommandations n'emportant pas modification du rang ou des conditions d'emploi des juges, et a invité la Sixième Commission à examiner lesdites recommandations, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

4. Dans son rapport de l'an dernier, le Conseil de justice interne a résumé le statut actuel des juges comme suit :

« Les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel sont muets sur le statut juridique des juges. Ce statut découle des recommandations du Secrétaire général tendant à voir accorder aux juges du Tribunal du contentieux administratif le statut de non-fonctionnaire au service de l'Organisation afin de préserver leur indépendance vis-à-vis du Secrétariat (voir A/63/314, par. 83). Le même paragraphe envisage uniquement le cas des juges du Tribunal d'appel siégeant à temps partiel et leur rémunération à ce titre [note de bas de page omise]. Ce régime de rémunération rappelle celui généralement accordé (sous forme d'indemnité journalière de subsistance et d'honoraires) aux personnes chargées par l'Assemblée générale de fonctions à temps partiel, qui jouissent du statut d'expert en mission (voir ST/SGB/107/Rev.6). L'Assemblée a approuvé ces recommandations au paragraphe 30 de sa résolution 63/253. Ainsi, les juges du Tribunal du contentieux administratif, y compris les juges à temps partiel, sont considérés

<sup>1</sup> A/68/306, par. 63.

<sup>2</sup> Ibid., par. 64.

<sup>3</sup> A/68/530, par. 42.

comme des personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat, les juges du Tribunal d'appel ayant qualité d'experts en mission. »<sup>4</sup>

5. Le Secrétaire général fait remarquer qu'en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention générale ») adoptée par l'Assemblée générale, les privilèges et immunités sont accordés à trois catégories de personnes : les représentants des États Membres, les fonctionnaires et les experts en mission. Aux fins du présent rapport, la question des privilèges et immunités des représentants des États Membres ne se pose pas.

6. En tant que personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat, les juges du Tribunal du contentieux administratif se voient accorder les privilèges et immunités visés à la section 18 de l'article V de la Convention générale. En conséquence, ils : a) bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies; c) sont exempts de toute obligation relative au service national; d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers; e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé; f) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

7. En tant qu'experts en mission, les juges du Tribunal d'appel jouissent des privilèges et immunités visés à la section 22 de l'article VI de la Convention générale : a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels; b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits); c) inviolabilité de tous papiers et documents. d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies; e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

8. Dès lors qu'il appartient entièrement à l'Assemblée générale de décider si les privilèges et immunités des juges des deux tribunaux doivent être maintenus ou révisés comme l'a recommandé le Conseil de justice interne, elle a énoncé des modalités précises lorsqu'elle a demandé au Secrétaire général de formuler à cet égard des « recommandations qui n'entraînaient pas de modification du rang ou des conditions d'emploi des juges ».

9. S'agissant de la recommandation du Conseil de justice interne, on se rappellera qu'il résulte de la section 19 de l'article V de la Convention générale que « le

---

<sup>4</sup> A/68/306, par. 56.

Secrétaire général et tous les sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques ». Ces fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités supplémentaires accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (art. 29 à 36), ainsi que de ceux dont jouissent les agents diplomatiques en vertu du droit international coutumier.

10. Le Secrétaire général relève que la section 19 de l'article V de la Convention générale stipule expressément que les privilèges et immunités sont accordés au « Secrétaire général et tous les sous-secrétaires généraux »<sup>5</sup>. À l'heure actuelle, les juges des deux tribunaux n'ont pas ce rang. Pour pouvoir leur accorder les privilèges et immunités visés à la section 19 de l'article V de la Convention générale, il faudrait donc procéder à la modification de leur rang. Les modalités actuelles arrêtées par l'Assemblée générale excluent cependant toute recommandation comportant une telle modification.

11. Les Statuts des deux tribunaux ne consacrent pas les privilèges et immunités accordés aux juges. Le Secrétaire général recommande donc de les modifier à l'effet d'y consacrer les privilèges et immunités accordés aux juges, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

12. Si l'Assemblée générale décide de maintenir les privilèges et immunités accordés actuellement aux juges conformément à sa décision visée ci-dessus au paragraphe 4, il est recommandé d'apporter aux statuts des tribunaux les modifications indiquées ci-après en caractères gras :

a) Il est recommandé de modifier le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif comme suit (*nouveau texte en gras*) : « Le Tribunal du contentieux administratif se compose de trois juges à temps complet et deux juges à mi-temps **ayant le statut de personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat en vertu de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies** »;

b) Il est recommandé de modifier le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel comme suit (*nouveau texte en gras*) : « Le Tribunal d'appel se compose de sept juges **ayant le statut d'experts en mission en vertu de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies**. »

<sup>5</sup> Le Secrétaire général note que la section 19 de l'article V est également applicable aux secrétaires généraux adjoints. Lors de la première réorganisation majeure du Secrétariat, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 886 (IX) du 17 décembre 1954, le titre de « sous-secrétaire général » a été supprimé et remplacé par celui de « sous-secrétaire ». Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur la réorganisation du Secrétariat (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2731, par. 31), le Secrétaire général a noté que les fonctionnaires de rang immédiatement inférieur à celui de secrétaire général jouiraient des privilèges et immunités visés à la section 19. Aucune objection n'a été soulevée sur ce point par la Cinquième Commission et, bien que l'Assemblée générale n'y ait pas fait expressément référence dans sa résolution 886 (IX), elle a « approuvé dans l'ensemble les mesures adoptées par le Secrétaire général ». Lors de la deuxième grande réorganisation du Secrétariat, l'Assemblée a réintroduit le rang de sous-secrétaire général par sa résolution 2369 (XXII) du 19 décembre 1967.

## Annexe VI

### **Projet de code de déontologie professionnelle à l'intention des représentants légaux extérieurs à l'Organisation**

#### **Article premier**

##### **Définitions**

1.1 Aux fins du présent Code, on entend par les termes suivants :

**Client** : Toute personne ayant désigné un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées pour plaider sa cause devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel en application de l'article 12 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ou de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel;

**Code** : Le présent Code de déontologie professionnelle à l'intention des conseils;

**Conseil** : Toute personne autre qu'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, agissant en tant que représentant légal et ayant qualité pour représenter des clients en vertu de l'article 12 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ou de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel;

**Statuts** : Les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, telle que modifiée;

**Règlements de procédure** : Les Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/119, telle que modifiée;

**Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies** : Le Tribunal du contentieux administratif établi par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, telles que modifiées, en tant qu'élément du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies;

**Tribunal d'appel des Nations Unies** : Le Tribunal d'appel établi par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, telles que modifiées, en tant qu'élément du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies;

**Tribunaux** : Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel.

1.2 Tout terme non défini dans le présent Code a le même sens que celui que lui donnent les Statuts, le Règlement de procédure ou le Statut et le Règlement du personnel, selon le cas.

#### **Article 2**

##### **Objet**

2.1 L'objet général du présent Code est de prescrire au conseil des normes de conduite concourant à une juste et équitable administration de la justice.

2.2 Le présent Code ne crée aucun droit en ce qui concerne les conditions d'emploi ou le contrat de travail de tout membre du personnel.

### **Article 3**

#### **Normes de base**

3.1 Conformément aux valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies telles que définies dans la Charte, le conseil fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité, de professionnalisme et de respect de la diversité.

3.2 Le conseil agit à tout moment en toute honnêteté, impartialité, courtoisie et bonne foi.

### **Article 4**

#### **Principes généraux**

4.1 Le conseil agit en toute diligence et efficacité, s'efforçant d'éviter tout retard inutile.

4.2 Le conseil exerce ses fonctions en toute indépendance, sans tenir compte d'intérêts personnels, de pressions extérieures ni de considérations extrinsèques.

4.3 Lorsque la situation s'y prête, le conseil s'emploie à susciter et encourager le dialogue entre les parties en vue de régler les différends.

### **Article 5**

#### **Confidentialité**

5.1 Le conseil respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui est confiée pendant qu'il agit pour le compte du client.

### **Article 6**

#### **Immunité des documents des Nations Unies**

6.1 Le conseil sait que les documents de l'Organisation des Nations Unies jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et qu'il peut entrer en possession de tels documents en représentant ses clients au sein du système d'administration de la justice. Il utilise ces documents aux seules fins de représenter le client. Il en préserve la confidentialité et ne les communique pas à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du Secrétaire général.

### **Article 7**

#### **Conflits d'intérêts**

7. Le conseil doit placer les intérêts de ses clients avant les siens et ceux de toute autre personne.

### **Article 8**

#### **Retrait du conseil**

8. Le conseil peut cesser de représenter tout client s'il a un motif sérieux de le faire. Il communique alors son retrait au Greffe du tribunal concerné.

## **Article 9**

### **Relations avec les tribunaux**

9.1 Le conseil agit avec franchise, équité, courtoisie, respect et bonne foi envers les tribunaux tout au long de la procédure.

9.2 Le conseil agit de manière à favoriser la conduite équitable de la procédure.

9.3 Le conseil se conforme aux Statuts, aux Règlements de procédure, au présent Code et à toute décision sur la conduite de la procédure que les Tribunaux rendent au cours de celle-ci.

9.4 Le conseil préserve la confidentialité de la procédure des Tribunaux conformément aux dispositions des Statuts et des Règlements de procédure ou à toute décision qu'ils rendent dans telle ou telle espèce.

## **Article 10**

### **Intégrité des éléments de preuve**

10. Le conseil respecte à tout moment l'intégrité de tous les documents soumis aux tribunaux.

## **Article 11**

### **Consentement**

11.1 En agissant pour le compte de tout client à l'occasion d'une procédure devant les Tribunaux, le conseil consent à être lié par le présent Code.

11.2 Le conseil reconnaît aux tribunaux le pouvoir de régler la procédure dont ils sont saisis, notamment de prendre des mesures si le comportement de tel conseil perturbe l'administration juste et équitable de la justice.

## Annexe VII

### **Mécanisme proposé pour résoudre d'éventuels recours présentés en vertu du code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies**

1. Les allégations de faute professionnelle ou d'incapacité de tout juge doivent être adressées par écrit directement au Président du Tribunal concerné. Tout recours visant un président en exercice doit être adressé au juge de plus haut rang après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant reçoit accusé de réception écrit de son recours.
3. Est seul recevable le recours reçu dans les 60 jours à compter de la faute professionnelle ou de l'incapacité alléguée, sauf exception visée ci-après au paragraphe 5.
4. À titre de mesure transitoire seulement, il peut être formé recours contre tout juge de l'un ou l'autre Tribunal pour faute professionnelle ou incapacité alléguée survenue entre le 24 décembre 2012, date de la résolution 67/241, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle de juge, et la date d'approbation du présent mécanisme, pour autant qu'il soit déposé dans les 60 jours à compter de celle-ci.
5. Est seul recevable le recours pour incapacité ou faute professionnelle dans l'exercice de fonctions officielles ou plus généralement pour conduite indigne de la qualité de juge des Tribunaux. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance de la magistrature, les décisions des juges ne relèvent pas de la déontologie et ne sont pas susceptibles de recours en vertu du présent mécanisme. La récusation, c'est-à-dire la question de savoir si tel juge devrait présider les débats à l'occasion de telle ou telle affaire, ne peut être réglée dans le cadre du mécanisme de recours. Un recours n'est pas un appel<sup>a</sup>.
6. En règle générale, les recours liés à une affaire en cours ne seront pas traités avant qu'il soit statué sur l'affaire.
7. Sont passibles de sanctions les manquements au code de déontologie des juges et les infractions au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, établi par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9.
8. Les recours pour faute professionnelle ou incapacité de juge comportent les éléments suivants :
  - a) Le nom et l'adresse du requérant;
  - b) La date et le lieu de la faute alléguée;
  - c) Le nom du juge visé par le recours;

<sup>a</sup> La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est régie par leurs statuts respectifs (art. 4, par. 9 et art. 3, par. 9, respectivement).

d) Une description détaillée de la faute professionnelle ou de l'incapacité alléguée;

e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte le recours et toute preuve documentaire disponible;

f) La signature du requérant et la date de l'introduction du recours.

9. Le requérant peut se faire représenter par une autre personne. Il joint alors au recours une lettre de représentation émanant de son représentant.

10. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'un recours, il l'examine et décide de la suite à y donner, le cas échéant.

11. S'il décide qu'il convient de ne pas donner d'autre suite au recours, le Président ou le juge requis en informe le requérant par écrit, dans les sept jours, en motivant sa décision, en adressant copie au juge visé par le recours (le « juge concerné »).

12. S'il décide qu'il y a lieu à suivre, le Président ou le juge d'accueil donne au juge en cause copie du recours et de tout document produit à l'appui, et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il lui accorde une prorogation de délai à cette fin.

13. S'il estime à l'issue d'un examen préliminaire qu'il y a lieu à complément d'enquête, le Président ou le juge requis en informe le requérant; il clôt le dossier si le recours est alors réglé à l'amiable à la satisfaction des parties.

14. S'il estime qu'il y a lieu à enquête formelle, le Président ou le juge requis charge un groupe d'experts extérieurs d'enquêter sur les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant le groupe d'experts, le Président ou le juge requis tient compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes.

15. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts. Ce mandat assure au juge en cause toutes les garanties d'une procédure régulière.

16. Le juge en cause peut se faire représenter par une autre personne. Il produit alors une lettre de représentation émanant de son représentant. L'Organisation ne prend pas en charge le coût éventuel d'une telle représentation.

17. Le Groupe d'experts mène son enquête et adresse son rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du recours.

18. Tous les juges du Tribunal concerné à l'exception du juge en cause examinent le rapport du groupe d'experts et recommandent l'une des mesures suivantes :

a) Si la majorité des juges estiment que le recours n'est pas fondé, le dossier est classé et le Président ou le juge requis en avise le juge en cause et le requérant par écrit;

b) Si la majorité des juges estiment que le recours est fondé mais ne justifie pas la révocation du juge en cause, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées;

c) S'ils estiment à l'unanimité que le recours est fondé et que les faits sont suffisamment graves pour justifier la révocation du juge en cause, les juges en avisent le Président ou le juge requis. Celui-ci renvoie la question à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil de justice interne en demandant la révocation du juge en cause. Il avise le juge en cause de cette recommandation dans les meilleurs délais;

d) Si seule une majorité des juges estiment que le recours est fondé et que les faits sont suffisamment graves pour justifier la révocation du juge en cause, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge en cause peut soumettre des conclusions écrites sur la sanction envisagée;

e) À la fin de la procédure décrite dans le présent paragraphe, le requérant est informé de l'issue du recours.

19. Les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des recours.

20. Des dispositions administratives appropriées sont prises pour protéger la confidentialité de la procédure jusqu'à la décision finale.

21. Le présent mécanisme entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.

## Annexe VIII

### Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les tribunaux en 2013

#### A. Réparation recommandée par le Groupe du contrôle hiérarchique

<i>Département</i>	<i>Réparation</i>	<i>Classe du fonctionnaire</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Motif de la réparation</i>
DAM-FNUOD	9 mois de traitement de base net	P-5/7	72 668,25	Non-sélection à deux postes temporairement vacants
DAM-UNPOS	6 semaines d'indemnité de licenciement et 6 mois de traitement de base net	P-4/14	10 705,91	Mise à la retraite prématurée
DAP-Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme	Équivalent d'une indemnité de fonctions à la classe G-5 pendant 16 mois	G-4	4 998,68	Refus d'indemnité de fonctions
CESAO	1 mois de traitement de base net	P-4/6	6 695,75	Annulation d'offre d'engagement
DAM-ONUCI	4 mois de traitement de base net	FS-4/12	18 128,00	Retard excessif dans le traitement de demandes de prestations et d'indemnisation pour cause d'invalidité
ONUG-DGC	4 mois de traitement de base net	G-4/10	7 976,16	Irrégularités dans la procédure de sélection
Caisse des pensions-Service administratif	Taux de rapatriement avec charges de famille	P-5/11	20 648,18	Erreur de calcul de la prime de rapatriement
DAM-UNSOA	Équivalent du coût d'une évacuation sanitaire	FS-4/13	10 754,00	Révision d'une décision discrétionnaire
CNUCED-DCIBS	2 mois de traitement de base net	P-3/15	13 420,17	Problèmes dans l'administration d'une épreuve écrite et d'une entrevue
DAM-MONUSCO	Ajustement du montant versé pour un voyage de visite familiale	P-4/12	712,00	Erreur de calcul
<b>Total</b>			<b>166 707,10</b>	

## B. Réparations pécuniaires accordées par les tribunaux

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/019	New York	CEA	4 mois de traitement de base net pour préjudice moral	2013-UNAT-288	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/062	New York	PNUD	i) 75 % du traitement de base net à temps plein que le requérant aurait touché si son contrat avait été prolongé de 18 mois (préjudice pécuniaire), mais réparation totale limitée à 2 ans de traitement de base net; ii) 50 000 dollars pour préjudice non pécuniaire	2013-UNAT-307	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/100	New York	Secrétariat (DAP)	s.o.	2013-UNAT-291	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif : réintégration ou 2 ans de traitement de base net	–	241 692	30 juillet 2013
UNDT/2012/125	New York	Secrétariat (BSCI)	30 000 dollars à titre de <i>pretium doloris</i>	2013-UNAT-347/Corr.1	Rejet des deux appels et maintien de la réparation de 30 000 dollars pour préjudice moral	–	30 102	1 <sup>er</sup> octobre 2013
UNDT/2012/126	New York	Secrétariat (DOMP)	30 000 dollars pour atteinte à la réputation et retard indu	2013-UNAT-346	Rejet des deux appels et maintien de la réparation de 30 000 dollars pour préjudice moral	–	30 080	26 septembre 2013

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/186	New York	Secrétariat (CINU)	i) Paiement d'intérêts rétroactifs en compensation d'un reliquat de congés payés; ii) 3 mois de traitement de base net tenant lieu de préavis, avec intérêts rétroactifs	2013-UNAT-386	Annulation de l'octroi de dommages-intérêts par le Tribunal du contentieux administratif	–	7 409	26 février 2014
UNDT/2013/005	New York	Secrétariat (DGACM)	i) Annulation de la décision contestée; ii) 10 000 dollars (souffrance morale)	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/006	New York	Secrétariat (ONU CI)	i) Annulation de la décision contestée; ii) restitution au requérant du montant forfaitaire au titre du congé dans les foyers recouvré, avec ajustements aux autres prestations et avantages	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/038	New York	Secrétariat (DGACM)	i) Annulation de la décision contestée; ii) indemnisation par le défendeur de toute perte de traitement ou d'autres prestations; iii) 10 000 dollars (préjudice non pécuniaire/souffrance morale)	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/040	New York	Secrétariat (DG)	1 000 dollars (préjudice résultant de l'absence d'examen complet et juste)	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/041	New York	Secrétariat (DG)	1 000 dollars (préjudice résultant de l'absence d'examen complet et juste)	En appel	En appel	–	–	–

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/042	New York	ONUDC	3 000 dollars (préjudice moral)	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/051	New York	UNICEF	i) Annulation du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 2010; ii) retrait du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 2010 de son dossier individuel; iii) 20 000 dollars pour licenciement illégal, perte de nouvelles possibilités d'emploi et souffrance morale	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/053	New York	MINUK	i) 50 000 dollars pour préjudice non pécuniaire; ii) 15 000 dollars de dépens pour abus manifeste de la procédure par le défendeur	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/058	New York	Secrétariat (DSS)	i) Prise en compte pleine et équitable du demandeur en vue d'un engagement permanent; ii) 7 000 dollars pour préjudice non pécuniaire	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/069	New York	CNUCED	Indemnité de 15 000 dollars pour préjudice non pécuniaire	Pas d'appel	Pas d'appel	–	15 077	14 août 2013

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/138	New York	Secrétariat (DSS)	i) Annulation de la décision de soustraire les absences de la requérante de ses congés annuels et de la mettre en congé spécial sans traitement; ii) ajustements reflétant sa mise en congé de maladie à mi-traitement	Pas d'appel	Pas d'appel	–	–	s.o.
UNDT/2013/164	New York	Secrétariat (DG)	i) Annulation de la décision contestée de licenciement avec compensation partielle de la perte de revenus; ii) 5 000 dollars et 2 ans et 8 mois de traitement de base net en lieu et place de la réintégration	2013-UNAT-379	i) Annulation de la décision; ii) confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	4 000 FS	4 448	22 janvier 2014
UNDT/2013/176	New York	CNUCED	Indemnisation pour préjudice non pécuniaire : 40 000 dollars pour chacun des deux requérants; ii) 10 000 dollars de frais de justice à chaque requérant	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2010/172	Genève	HCR	15 000 dollars pour préjudice moral	2013-UNAT-282	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	13 054 euros	17 313	24 juillet 2013
UNDT/2012/030	Genève	TPIY	2 000 dollars pour préjudice moral	2013-UNAT-290	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	–

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/066	Genève	CNUCED	i) 10 000 FS (perte de possibilité de promotion); ii) 15 000 FS pour préjudice moral	2013-UNAT-309	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/084	Genève	ONUDC	s.o.	2013-UNAT-328	Condamnation du requérant aux dépens (100 dollars)	–	–	s.o.
UNDT/2012/106	Genève	ONUDC	s.o.	2013-UNAT-333	Condamnation du requérant aux dépens (100 dollars)	–	–	s.o.
UNDT/2012/110	Genève	Bureau de l'administration de la justice	10 000 FS pour préjudice moral	2013-UNAT-341	Annulation de l'octroi de dommages-intérêts	–	–	s.o.
UNDT/2012/112	Genève	HCR	2 000 FS pour préjudice moral	2013-UNAT-339	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/123	Genève	TPIY	2 000 euros pour préjudice moral	2013-UNAT-345	Rejet de l'appel du Secrétaire général et maintien de la réparation pour préjudice moral	2 000 euros	2 649	19 septembre 2013
UNDT/2012/129	Genève	TPIY	Annulation ou indemnité de 2 000 euros	2013-UNAT-357	i) Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif; ii) Annulation de la conversion opérée par le TPIY; iii) 3 000 euros à chaque appelant	30 000 euros	40 860	17 février 2014

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/130	Genève	TPIY	Annulation ou indemnité de 2 000 euros	2013-UNAT-358	i) Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif; ii) annulation de la conversion opérée par le TPIY; iii) 3 000 euros à chaque appelant	3 000 euros	4 086	17 février 2014
UNDT/2012/131	Genève	TPIY	Annulation ou indemnité de 2 000 euros	2013-UNAT-359 et 2013-UNAT-360	i) Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif; ii) annulation de la conversion opérée par le TPIY; iii) 3 000 euros à chaque appelant	759 000 euros	1 033 753	17 février 2014
UNDT/2012/141	Genève	HCR	1 000 euros pour préjudice moral	2013-UNAT-367	Maintien de la réparation pour préjudice moral – pas d'appel	1 000 euros	1 482	23 janvier 2014
UNDT/2012/162	Genève	TPIY	Annulation ou indemnité de 2 000 euros	2013-UNAT-375	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/164	Genève	HCR	i) Annulation ou indemnité de 10 000 FS; ii) 4 000 FS pour préjudice moral	2013-UNAT-379	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2013/044	Genève	Secrétariat (Bureau de l'administration de la justice)	i) Retrait des rapports d'évaluation du dossier du requérant; ii) 5 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/052	Genève	HCR	Remboursement au requérant de retenues au titre de la contribution du personnel calculées de manière erronée	En appel	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	15 901	4 juillet 2014
UNDT/2013/055	Genève	CCI	i) Indemnité équivalant à 12 mois de traitement brut; ii) 8 000 FS pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/057	Genève	TPIY	Remboursement au requérant de retenues erronées au titre de contribution du personnel	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/072	Genève	UNCCCD	Indemnité de 3 000 dollars	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/093	Genève	Secrétariat (DGACM)	i) 8 000 dollars d'indemnisation pour pertes pécuniaires; ii) 2 500 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/113	Genève	ONUG	i) 12 000 dollars en lieu et place de l'annulation de la décision contestée; ii) 4 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/127	Genève	ONU DC	3 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/135	Genève	ONU DC	5 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/144	Genève	CNUCED	i) 8 000 dollars en lieu et place de l'annulation de la décision contestée; ii) 6 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/153	Genève	OCHA	i) 6 000 FS pour dégâts matériels; ii) 5 000 FS pour préjudice moral	Pas d'appel	Pas d'appel	–	–	s.o.
UNDT/2013/162	Genève	TPIY	3 000 dollars pour préjudice non pécuniaire	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2011/192	Nairobi	ONUB	i) Traitement de base net du 17 janvier 2008 au 23 juin 2011 à la classe P-4 avec rétablissement des droits à pension; ii) 2 mois de traitement de base net à la classe P-4 en lieu et place de la réintégration; iii) 4 mois de traitement de base net à la classe P-4; iv) 9 mois de traitement de base net; v) prime de rapatriement	2013-UNAT-280	Infirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/039	Nairobi	MONUSCO	i) Annulation de la décision contestée; ii) réintégration du requérant à la classe FS-5; iii) paiement de la différence de traitement et prestations entre les classes FS-4 et FS-5; iv) un an de traitement de base net à la classe FS-5; v) 15 000 dollars (préjudice moral)	2013-UNAT-295	i) Il est fait droit à l'appel du Secrétaire général; ii) l'octroi d'un an de traitement de base net à la classe FS-5 est annulé	–	46 856	s.o.
UNDT/2012/049	Nairobi	ONUN	i) 9 mois de traitement de base net (perte pécuniaire); ii) 20 000 dollars (préjudice moral)	2013-UNAT-305	Indemnisation ramenée à 10 000 dollars plus intérêts	882 244,91 shillings	10 373	18 juin 2013

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/054	Nairobi	UNICEF	i) Annulation de la décision contestée et réintégration du requérant ou 2 ans de traitement de base net; ii) 12 mois de traitement de base net (préjudice moral et irrégularités dans la procédure)	2013-UNAT-302	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/068	Nairobi	PNUD	i) deux ans de traitement de base net; ii) versement d'une indemnité de subsistance journalière pour la période considérée	2013-UNAT-311	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/072	Nairobi	FINUL	i) Réintégration ou deux ans de traitement de base net; ii) manque à gagner depuis la date de cessation de service	2013-UNAT-310	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/074	Nairobi	ONUN	Paiement des indemnités de déménagement avec intérêts	2013-UNAT-306	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/101	Nairobi	PNUD	i) Ajustement de la sanction concernant la cessation de service avec indemnité de licenciement; ii) paiement d'intérêts sur l'indemnité de licenciement	2013-UNAT-337	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/124	Nairobi	PNUD	Annulation du renvoi sans préavis et réintégration ou 2 ans de traitement de base net	2013-UNAT-336	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif et confirmation du renvoi sans préavis	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/135	Nairobi	ONUN	4 mois de traitement de base net pour préjudice moral	2013-UNAT-342	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	19 657	4 octobre 2013
UNDT/2012/139	Nairobi	MONUC	Annulation du renvoi sans préavis et réintégration ou 2 ans de traitement de base net	2013-UNAT-364	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/150	Nairobi	HCR	i) 5 000 FS pour frais de dépôt de plainte; ii) intérêts sur la somme de 23 118 dollars du 30 juin 2004 au 29 décembre 2008 et sur la somme de 11 559 dollars du 13 mai au 29 décembre 2008	2013-UNAT-370	i) Annulation de l'octroi de 5 000 FS de frais par le Tribunal du contentieux administratif; ii) pas d'appel au titre des dommages-intérêts	–	4 817	24 mai 2013
UNDT/2012/158	Nairobi	PNUD	Un an de traitement de base net à la classe AN-A au taux en vigueur à la date de la cessation de service	2013-UNAT-374	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/161	Nairobi	ONUCI	6 000 dollars pour détresse	2013-UNAT-382	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2012/191	Nairobi	MINUAD	i) deux ans de traitement de base net en lieu et place de la réintégration; ii) un an de traitement de base net pour irrégularités dans la procédure	2013-UNAT-388	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2012/192	Nairobi	PNUD	2 ans de traitement de base net en lieu et place de la réintégration	2013-UNAT-387	Indemnisation en lieu et place de la réintégration réduite à un an de traitement de base net	–	–	s.o.
UNDT/2012/200	Nairobi	ONUN	i) 50 000 dollars pour préjudice moral; ii) paiement de la différence de traitement entre la classe P-4 et la classe P-5 pour la période du 21 octobre 2008 à janvier 2012	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/012	Nairobi	MINUS	i) Annulation de la cessation de service; ii) le requérant est considéré comme au service de la MINUS jusqu'à la clôture de la Mission; iii) paiement au requérant du traitement et des prestations, de juillet 2011 à la clôture de la Mission	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/023	Nairobi	ONU-Habitat	2 mois de traitement de base net	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/026	Nairobi	PNUE	25 000 dollars d'indemnisation pour atteinte au droit de ne pas être harcelé sur le lieu de travail	2014-UNAT-409	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	25 068	16 juin 2014
UNDT/2013/032	Nairobi	Secrétariat de l'ONU (OCHA)	i) Application du rapport du Jury en matière de discrimination et autres plaintes;	En appel	En appel	–	–	–

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
			ii) Annulation de l'évaluation du comportement professionnel; iii) 2 ans de traitement de base net; iv) 50 000 dollars (préjudice moral); v) 10 000 dollars (condamnation du défendeur aux dépens pour abus de procédure)					
UNDT/2013/035	Nairobi	ONUN	i) Restitution par le défendeur du permis de port d'armes au requérant; ii) rétablissement par le défendeur de l'accès du requérant à Lotus Notes; iii) 6 mois de traitement de base net pour absence d'examen complet et juste, harcèlement et abus de pouvoir	En appel	En appel	—	—	—
UNDT/2013/036	Nairobi	ONUN	i) Indemnité en lieu et place de la réintégration fixée à un an de traitement de base net; ii) un an de traitement de base net pour irrégularités dans la procédure	Pas d'appel	Pas d'appel	—	—	s.o.
UNDT/2013/047	Nairobi	MINUSS	ii) 6 mois de traitement de base net pour irrégularités dans la procédure et atteintes aux droits de l'homme du requérant	En appel	En appel	—	—	—

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/062	Nairobi	MINUSS	i) Réintégration ou deux ans de traitement de base net; ii) un an de traitement de base net pour vices de fond; iii) 4 mois de traitement de base net pour vices de procédure et préjudice non pécuniaire	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/067	Nairobi	MINURSO	6 mois de traitement de base net	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/079	Nairobi	UNICEF	i) modification de la durée de la période de rétrogradation; ii) 15 823 dollars d'indemnisation pour les dépenses liées à la décision contestée	2013-UNAT-381	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif dans son intégralité	–	–	s.o.
UNDT/2013/084	Nairobi	HCR	i) Un an de traitement et toutes les prestations connexes en lieu et place de l'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant; ii) 50 000 dollars pour réparation du préjudice moral; 6 074,50 livres sterling de frais de justice pour abus manifeste de la procédure par le défendeur	Annonce du Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juin 2014; jugement non encore publié	Annulation du jugement; renvoi de l'affaire devant le Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2013/085	Nairobi	HCR	8 000 dollars à titre de <i>pretium doloris</i>	Annonce du Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juin 2014; jugement non encore publié	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/086	Nairobi	HCR	2 500 dollars pour préjudice moral	s.o.	s.o.	–	2 521	9 septembre 2013
UNDT/2013/094	Nairobi	MINUSS	i) deux ans de traitement de base net en lieu et place de la réintégration; ii) un an de traitement de base net pour vices de fond; iii) quatre mois de traitement de base net pour vice de procédure	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/101	Nairobi	TPIR	i) Annulation du rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant et ouverture d'une nouvelle procédure d'évaluation; ii) indemnité de 12 mois de traitement de base net; iii) 4 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/111	Nairobi	MINUSS	2 ans de traitement de base net	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/112	Nairobi	MINUSS	i) 2 ans de traitement de base net en lieu et place de la réintégration; ii) 1 an de traitement de base net pour vices de fond; iii) 4 mois de traitement de base net pour vice de procédure	2013-UNAT-339	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	–	–	s.o.
UNDT/2013/133	Nairobi	UNICEF	ii) indemnité de 6 mois de traitement de base net; ii) 10 000 dollars pour préjudice moral	En appel	En appel	–	–	–

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal</i>	<i>Numéro de l'arrêt du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2013/149	Nairobi	UNICEF	300 dollars à titre de condamnation du requérant aux dépens pour abus de procédure	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/150	Nairobi	UNICEF	3 mois de traitement de base net pour préjudice non pécuniaire	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/151	Nairobi	PNUE	i) Calcul de toutes les prestations de retraite du demandeur comme s'il avait pris sa retraite à l'âge de 62 ans; ii) un an de traitement de base net	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/152	Nairobi	MINUSS	i) Réintégration ou 2 ans de traitement de base net; ii) 1 an de traitement de base net pour vices de fond; iii) 4 mois de traitement de base net pour vice de procédure	En appel	En appel	–	–	–
UNDT/2013/158	Nairobi	CEA	2 mois de traitement de base net pour préjudice non pécuniaire	Pas d'appel	Pas d'appel	–	16 684	31 mars 2014
UNDT/2013/159	Nairobi	CEA	3 mois de traitement de base net pour préjudice non pécuniaire	Pas d'appel	Pas d'appel	–	25 025	13 mars 2014
UNDT/2013/161	Nairobi	CEA	3 mois de traitement de base net pour préjudice non pécuniaire	En appel	En appel	–	–	–

*Abréviations* : FS = francs suisses; s.o. = sans objet.